



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2018-010

PUBLIÉ LE 13 MARS 2018

Sommaire

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-03-09-001 - ACCA FOURNETS LUISANS - modification du territoire (4 pages)	Page 5
25-2018-03-09-002 - ACCA PETITE CHAUX - modification du territoire (3 pages)	Page 10
25-2018-03-06-033 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur - ANRU - (3 pages)	Page 14
25-2018-03-07-003 - CDI Dégâts de gibier du Doubs - Barème 2018 - Prairie et frais de réensemencement - Séance du 7 mars 2018 (1 page)	Page 18

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-07-002 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruite altérer dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisés par la CPEPESC (12 pages)	Page 20
25-2018-03-06-034 - VERMOT TP à Gilley Arrêté d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes au Lieu-dit "Lajoux Dessus" (6 pages)	Page 33

Préfecture du Doubs

25-2018-03-08-001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Ornans, les dimanches 22 et 29 avril 2018, à une élection municipale partielle intégrale (4 pages)	Page 40
25-2018-03-09-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence TEREVA à Besançon (2 pages)	Page 45
25-2018-03-09-046 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'armurerie SARL SEP à VALDAHON (2 pages)	Page 48
25-2018-03-09-040 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'association TRI à QUINGEY (2 pages)	Page 51
25-2018-03-09-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'AUBERGE DU CHATEAU DE VAITE à CHAMPLIVE (2 pages)	Page 54
25-2018-03-09-042 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'auto école F. BAUD à SAINT VIT (2 pages)	Page 57
25-2018-03-09-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement AKTYA à Besançon rue Brabant (2 pages)	Page 60
25-2018-03-09-032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel restaurant LIBEAL à Montbéliard (2 pages)	Page 63
25-2018-03-09-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie AU PAIN D'ANTAN à Besançon (2 pages)	Page 66
25-2018-03-09-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie BELLERIVE à Besançon (2 pages)	Page 69
25-2018-03-09-045 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie MAISON POURET à VALDAHON (2 pages)	Page 72

25-2018-03-09-036 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la compagnie d'assurances SWISSLIFE à PONTARLIER (2 pages)	Page 75
25-2018-03-09-044 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la librairie LE COUCOU QUI LIT à VALENTIGNEY (2 pages)	Page 78
25-2018-03-09-041 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de ROULANS (2 pages)	Page 81
25-2018-03-12-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL AB CUCHE à BAUME LES DAMES (2 pages)	Page 84
25-2018-03-09-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL AD BESANCON (DOMIDOM) à Besançon (2 pages)	Page 87
25-2018-03-09-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL AU GRAIN DE BLE à DEVECEY (2 pages)	Page 90
25-2018-03-09-035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BIOCOOP DU HAUT DOUBS à PONTARLIER (2 pages)	Page 93
25-2018-03-09-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL IMGS à LA CLUSE ET MIJOUX (2 pages)	Page 96
25-2018-03-09-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL L'AMOUR DU PAIN à Baume les Dames (2 pages)	Page 99
25-2018-03-09-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL SAPORI DI SICILIA située à Besançon (2 pages)	Page 102
25-2018-03-09-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL SAPORI DI SICILIA située à Besançon (2 pages)	Page 105
25-2018-03-09-043 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS LE 63 à SELONCOURT (2 pages)	Page 108
25-2018-03-09-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS WANDA Les Pattes de Velours à Chalezeule (2 pages)	Page 111
25-2018-03-09-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SCI LES MAILLOTS à ETUPES (2 pages)	Page 114
25-2018-03-12-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SNC GMO à BESANCON (2 pages)	Page 117
25-2018-03-12-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société PI MECA à SAINT VIT (2 pages)	Page 120
25-2018-03-09-038 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans LE BALL PARK à PONTARLIER (2 pages)	Page 123
25-2018-03-09-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage GENEUILLE AUTOMOBILES (2 pages)	Page 126
25-2018-03-09-037 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage GRENARD AUTOMOBILE à PONTARLIER (2 pages)	Page 129
25-2018-03-09-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin OKO DIFFUSION situé à Besançon (2 pages)	Page 132

25-2018-03-09-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin TAKLOPE STORE à Besançon (2 pages)	Page 135
25-2018-03-09-031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant PIZZAS TOF SOF à Mandeuire (2 pages)	Page 138
25-2018-03-09-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant PLANETE WOK à Chalezeule (2 pages)	Page 141
25-2018-03-09-009 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel IBIS LA CITY à Besançon (2 pages)	Page 144
25-2018-03-12-003 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la SNC LE GAFFIOT à BESANCON (2 pages)	Page 147
25-2018-03-09-030 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le garage L'ISLES PNEUS à L'ISLE SUR LE DOUBS (2 pages)	Page 150
25-2018-03-09-005 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT à Bavans (2 pages)	Page 153
25-2018-03-09-039 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE à PONT DE ROIDE (2 pages)	Page 156
25-2018-03-09-003 - DUP Captage de Froidecul à Huanne-Montmartin (19 pages)	Page 159
25-2018-03-08-002 - REF. : Autorisation du 13è rallye du Pays de Montéliard (5 pages)	Page 179
25-2018-03-09-026 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BERTO GARNACHE à ECOLE VALENTIN (2 pages)	Page 185
25-2018-03-09-029 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL PTP à GONSANS (2 pages)	Page 188
25-2018-03-09-033 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS FOUGERAY à MONTFERRAND LE CHATEAU (2 pages)	Page 191
25-2018-03-09-034 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin C ET A à PONTARLIER (2 pages)	Page 194
25-2018-03-09-010 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin JARDILAND ENSEIGNES SAS à Besançon (2 pages)	Page 197
25-2018-03-09-012 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin ORANGE situé à Besançon Grande Rue (2 pages)	Page 200
25-2018-03-09-013 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin ORANGE situé à Besançon rue Louis Aragon (2 pages)	Page 203
25-2018-03-09-015 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin ORANGE situé à Montbéliard (2 pages)	Page 206
25-2018-03-09-014 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin ORANGE situé à Pontarlier (2 pages)	Page 209

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-03-09-001

ACCA FOURNETS LUISANS - modification du territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°20150611-0002 DU 11/06/2015
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE FOURNETS LUISANS

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment l'article R 422-55;

VU l'arrêté préfectoral N° 3348 du 09/06/2004 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de FOURNETS LUISANS ;

VU l'arrêté préfectoral N°20150611-0002 en date du 11/06/2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de FOURNETS LUISANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-02-02-002 du 2 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la requête du président de l'ACCA de FOURNETS LUISANS en date du 16/08/2017 concernant le morcellement de l'opposition formulée au nom de Mme Jean MIROUDOT et demandant la réintégration dans le territoire de l'ACCA des terrains qui ne justifient plus du droit à opposition ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 4/12/2017 ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS en date du 05/12/2017 ;

VU l'absence de réponse aux courriers recommandés adressés à Mme Pauline THOMAS, Mme Lucie MIROUDOT, M. Philippe MIROUDOT, M. Jean-François MIROUDOT, en date du 20 novembre 2017 leur faisant part de la demande de réintégration de leurs propriétés dans le territoire dévolu à l'ACCA de FOURNETS LUISANS ;

CONSIDERANT que suite au démembrement de la propriété, l'opposition de Mme Jean MIROUDOT ne justifie plus du droit à opposition et par conséquent peut être intégrée dans le territoire de l'ACCA conformément à l'article R*422-55 du code de l'environnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de FOURNETS LUISANS sont déterminés, dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 11/06/2015 est abrogée.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FOURNETS LUISANS pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de FOURNETS LUISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de FOURNETS LUISANS
- Mme Pauline THOMAS
- Mme Lucie MIROUDOT
- M. Philippe MIROUDOT
- M. Jean-François MIROUDOT.

Fait à BESANCON, le **- 9 MAR. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2018 du
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE FOURNETS LUISANS

- 9 MAR. 2018

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
FOURNETS LUISANS		<p>Toute la superficie de la commune (2 771 ha 49 a 91 ca) à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation433 ha - Des oppositions cynégétiques : <p>formulées sur l'ancienne commune de GRANDFONTAINE FOURNETS :</p> <ul style="list-style-type: none"> * M. Christophe PETIT Section D « Les Cerneux » n°128, 129, 131, 140, 141, 144, 146, 147, 287, 294, 297 à 299, 301, 302, 304, 305, 307, 547, 551, 552, 554 à 558, 565, 566, 569, 570, 57457 ha 92 a 08 ca * Mme Gilberte GIRARDOT, épouse JORIOT :1 ha 58 a 60 ca (attenant à 41 ha 07 a 16 ca sur Morteau) <p>formulées sur l'ancienne commune du LUISANS :</p> <ul style="list-style-type: none"> * M. BONNEFOY Bernard Section A B « Les Musses » : 62 ha 98 a 52 ca * M. FAIVRE Eric Section C « Cerneux Lourdez » : 44 ha 54 a * M. A'WENG François Louis Section 352 B n° 458 à 460 Section 352 C n° 13, 60 à 63, 67, 69 à 83, 88, 91 à 102, 121 à 131, 188138 ha 49 a 34 ca <ul style="list-style-type: none"> - de l'opposition de conscience : <ul style="list-style-type: none"> * M. Emile BENOIT-PEQUIGNET Sections ZI, n°32 et 34, ZK n°14 352 B n°157 à 167, 169, 172, 277 à 286, 290, 293 à 295, 297 à 299, 305, 306, 342, 343, 428, 432, 441 à 443, 445, 446, 448, 450, 451, 453, 455, 478, 479, 485, 494, 504, 505, 507,63 ha 02 a 41 ca <ul style="list-style-type: none"> - de diverses parcelles limitrophes apportées à l'ACCA de MORTEAU :24 ha 02 a 71 ca <p align="center"><i>Soit un territoire de 1 945 ha 92 a 25 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2018 DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE FOURNETS LUISANS

- 9 MAR. 2018

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
FOURNETS LUISANS	D	553, 559, 560, 561, 562, 563

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-03-09-002

ACCA PETITE CHAUX - modification du territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N° 1926 DU 5/05/2008
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE PETITE CHAUX

- VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment l'article R 422-55;
- VU l'arrêté préfectoral N°5004 du 19/07/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de PETITE CHAUX ;
- VU l'arrêté préfectoral N°1926 en date du 5/05/2008 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PETITE CHAUX ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-02-02-002 du 2 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la requête du président de l'ACCA de PETITE CHAUX en date du 03/09/2017 concernant le morcellement de l'opposition formulée par l'indivision TOUSSAINT et demandant la réintégration dans le territoire de l'ACCA des terrains qui ne justifient plus du droit à opposition de chasse ;
- VU le courrier en date du 07/12/2017 par lequel la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs a fait valoir ses observations.
- VU l'absence d'observation du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs ;
- VU l'absence de réponse au courrier recommandé adressé au Groupement Forestier BAILLY en date du 22/11/2017 leur faisant part de la demande de réintégration de leurs propriétés dans le territoire dévolu à l'ACCA ;
- CONSIDERANT que suite au démembrement de la propriété, il y a lieu de réintégrer dans le territoire de l'ACCA, conformément à l'article R*422-55 du code de l'environnement, les parcelles du GF BAILLY section B n°22 et 23 qui ne justifient plus du droit à opposition ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de PETITE CHAUX sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 5/05/2008 est abrogée.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PETITE CHAUX pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

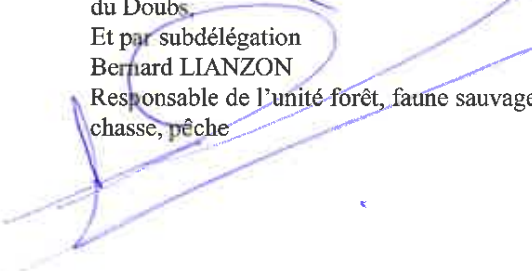
ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de PETITE CHAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Pontarlier
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de PETITE CHAUX
- M. le Gérant du GF BAILLY.

- 9 MAR. 2018

Fait à BESANCON, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2018 DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE PETIE CHAUX

- 9 MAR. 2018

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
PETITE CHAUX		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation, du domaine public : 44 ha - des oppositions : <p>Sté « Le Noirmont » : 230 ha</p> <p>Commune de Chaux Neuve : 80 ha</p> <p>VUILLET Frères: 75 ha</p> <p>GFR Les FAIVRE Section B n° 34, 37, 38, 66, 95 à 99 36 ha 44 a 43 ca (attenant à 23 ha 36 a 35 ca sur CHAUX-NEUVE)</p> <p>GFR du Cernois Section B « Le Cernois » n°24 et 25 54 ha 12 a 60 ca</p> <p>GF BAILLY Section B « Le Cernois » n°26 45 ha 40 a 65 ca</p> <p align="center"><i>Soit un territoire de 407 ha 02 a 32 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-03-06-033

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les
actes relevant de la compétence d'ordonnateur - ANRU -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs
Délégué territorial de l'ANRU**

**Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

portant délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Christophe NUSSBAUM, directeur départemental des territoires adjoint, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Doubs ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Emmanuel TIRTAINE, chef du service Habitat Construction Ville ;

Vu la décision de nomination de Madame Virginie LEMAIRE, adjointe au chef de Service, responsable de l'unité Ville et Renouvellement Urbain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs :

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe NUSSBAUM, directeur départemental des territoires adjoint, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du DOUBS, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Agnès FRANCOIS, chargée d'opérations ANRU, en sa qualité d'adjointe au chef de l'unité Ville et Renouvellement Urbain, pour le département du Doubs pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, et sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

- Les engagements juridiques (DAS)
- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe NUSSBAUM, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel TIRTAINE et à Madame Virginie LEMAIRE, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès FRANCOIS, délégation est donnée à Madame Anne LAPALU et à Madame Carole FEBVAY, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Sont conservés à ma signature les conventions, avenants et courriers officiels destinés à l'ANRU

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires adjoint, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 6 mars 2018

Le Préfet

signé

Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-03-07-003

CDI Dégâts de gibier du Doubs - Barème 2018 - Prairie et
frais de réensemencement - Séance du 7 mars 2018

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER DU DOUBS

BAREME 2018 – PRAIRIE ET FRAIS DE REENSEMENCEMENT

Séance du 7 mars 2018

Remise en état des prairies

	Prix unitaire
Manuelle	19,00 €/heure
Tracteur (apport de terre)	19,00 €/heure
Herse (2 passages croisés)	77,00 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	59,00 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	77,00 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	111,00 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	78,00 €/ha
Rouleau	32,00 €/ha
Charrue	111,00 €/ha
Rotavator	78,00 €/ha
Semoir	59,00 €/ha
Traitement	42,00 €/ha
Semence fourragère*	€/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Frais de réensemencement des principales cultures

	Prix unitaire
Herse rotative ou alternative + semoir	111,00 €/ha
Semoir	59,00 €/ha
Semoir à semis direct	67,00 €/ha
Traitement	42,00 €/ha
Semence certifiée de céréales *	117,00 €/ha
Semence certifiée de maïs *	203,00 €/ha
Semence certifiée de pois *	214,00 €/ha
Semence certifiée de colza *	103,00 €/ha

* majoration de 30 % pour les semences biologiques.

Ce barème de remise en état des prairies et des ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et la 31 décembre 2018.

En zone de montagne (Art D113-14 du code rural), les barèmes des outils uniquement (à l'exception donc de la main d'œuvre, du tracteur seul et des semences), sont systématiquement majorés de 15 %.

Yannick CADET

Chef du service
eau, risques, nature, forêt

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-07-002

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruite altérer
dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées et capturer des

*arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruite altérer dégrader des sites de reproduction ou
des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces*

spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de

captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisés
par la CPEPESC

par la CPEPESC



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisées par la CPEPESC

**le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) ;

Vu l'arrêté n°25-2016-07-29-006 du préfet du Doubs en date du 29 juillet 2016 ;

Vu la demande de la CPEPESC en date du 4 décembre 2017, demandant l'inscription de nouvelles personnes dans la liste des personnes habilitées à procéder aux captures ou enlèvements de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la sauvegarde des populations de chiroptères dans le département du Doubs ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°25-2016-07-29-006 du préfet du Doubs en date du 29 juillet 2016.

Article 2 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC), représenté par son Président. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 3 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 2 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 5 du présent arrêté :

- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes en Franche-Comté à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté réalisées par la CPEPESC,
- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes en Franche-Comté à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures et interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté réalisées par la CPEPESC.

Article 4 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 3 sont accordées sur le département du Doubs.

Article 5 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 5.1 à 5.5 ci-après. La liste des personnes autorisées à procéder aux captures est indiquée en annexe 1 au présent arrêté.

Ces personnes devront, lors des opérations prévues à l'article 5, être en possession de l'ordre de mission sus-mentionné et du présent arrêté.

Une liste desdites personnes sera adressée annuellement avant le 31 décembre à la DREAL avec mention des compétences de celles-ci.

Cette dérogation est accordée également à toute personne expressément mandatées par le bénéficiaire de la présente décision, à l'aide d'un ordre de mission à présenter aux services de police.

Le bénéficiaire de cet arrêté devra impérativement veiller à l'application des bonnes pratiques et mesures dans le domaine de la protection des personnes/collaborateurs conduits à manipuler des chauves-souris (prophylaxie pré-expositionnelle de la rage obligatoire) ou toute autre personne ayant été mordue par une chauve-souris et ayant porté ce fait à connaissance (prophylaxie post-expositionnelle de la rage).

Article 5.1 Captures à des fins scientifiques

Les systèmes de captures utilisés seront des filets japonais, tendus dans des milieux naturels, permettant la capture temporaire des chiroptères ainsi que le dispositif « harp-trap » (littéralement « piège harpe ») composé de plusieurs rangées de fils de nylon espacés à intervalles réguliers et tendus parallèlement dans un cadre métallique rigide (les chauves-souris heurtent les fils sous tension et tombent dans une poche en tissu dans laquelle elles restent piégées, mais non contraintes dans leurs mouvements).

Lors de chaque séance, les dispositifs de capture mis en place devront être adaptés aux moyens humains mobilisés et chaque dispositif sera relevé toutes les 10 minutes.

Les séances s'effectueront durant la période estivale (de mai à septembre) du crépuscule à l'aube.

Les individus capturés (isolés dans des poches en tissu) feront l'objet, sur le lieu de capture, de mesures biométriques (poids, longueur de l'avant-bras, ainsi que diverses mesures selon les espèces afin de permettre l'identification), ils seront ensuite sexés et examinés pour connaître leur état sexuel puis seront relâchés sur place.

Pour des besoins d'amélioration des connaissances sur les habitats (en particulier dans les réserves naturelles nationales et régionales et sites Natura 2000) fréquentés par certaines espèces (notamment le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe, le Petit murin et l'ensemble des espèces forestières), certains individus pourront être équipés d'émetteurs pour effectuer du radiopistage.

Article 5.2 Capture, transport, et relâcher dans le cadre d'intervention de sauvetage

Les chauves-souris blessées, affaiblies, enfermées dans des lieux habités, ou présentes dans des lieux nécessitant des travaux d'urgence, sont récupérées en prenant soin d'examiner leur état de santé (blessure à l'aile, poids, etc.) et sont, soit relâchées sur place ou dans un environnement adapté le soir même, soit transférées vers le centre de soins ATHENAS, basé à L'Étoile (39), afin d'y être soignées puis relâchées par la suite. Pendant l'organisation du transfert ou avant de pouvoir être relâchés dans de bonnes conditions, certains individus pourront être détenus et pris en charge pour un maximum de 72 h par les personnes autorisées aux fins de sauvetage.

Article 5.3 Destruction altération de gîtes

Pour toute demande d'intervention par un tiers, le maintien des colonies sera systématiquement négocié avec le propriétaire de l'aménagement. Toutefois, dans les cas où la cohabitation est impossible, les conseils et/ou la pose des systèmes antiretour au gîte pourront s'effectuer conformément à l'avis du CSRPN du 24 juillet 2009, selon la méthodologie détaillée et illustrée en annexe 2.

Toutefois, Il est nécessaire que le bon état de conservation de la population de l'espèce mise en cause soit respecté sur le secteur d'intervention. Dans le cas où l'état de conservation de l'espèce au niveau local pourrait être affecté par l'intervention, le tiers devra être enjoint à faire une demande de dérogation à la protection des espèces au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour permettre la réalisation d'une intervention par un chiroptérologue expert en relation avec les travaux prévus.

Article 5.4 Transport et détention de spécimens morts ou de partie de spécimens

Dans le cadre :

- du réseau de Suivi de la Mortalité Anormale des Chiroptères, action n° 22 du Plan National d'Action relatif aux Chiroptères ;
- de l'étude épidémiologique-surveillance de la rage des chiroptères menée par l'ANSES de Nancy, sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture et de la Pêche ;
- d'opérations de nettoyage ou de découvertes lors des suivis ;
- plus largement de programmes de recherche portés par les universités européennes,

la CPEPESC est autorisée à effectuer les prélèvements de cadavre ou de partie de spécimen mort de chiroptères et de procéder à leur transport.

Article 5.5 Modalités de suivi

Les interventions de l'année n feront l'objet de bilans, qui seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données

floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 6 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 et permet la réalisation des activités visées aux articles 3 et 5.

Article 8 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 5 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 14 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'AFB du Doubs,
- M. le Directeur Territorial de l'ONF.

Fait à Besançon, le **07 MARS 2018**
Pour le Préfet et par délégation

Hugues SORY

ANNEXE I : Organisme et personnes concernées

Organisme : La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC - FC)

3 rue Beauregard - 25000 BESANCON - Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 –

Email : chiropteres@cpepesc.org

Personnes concernées dans le cadre des programmes pilotés par la CPEPESC :

- **Capture à des fins scientifiques sur l'ensemble des quatre départements ex franc-comtois (Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort) :**

- Catherine BRESSON (chiroptérologue - formateur capture) - 70700 Villers-Chemin,
- Cédric GUILLAUME (chiroptérologue formateur capture et salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON),
- Florent BILLARD (chiroptérologue - salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON),
- Olivier SOUSBIE (chiroptérologue) - 25620 LA CHEVILLOTTE,

- **Capture à des fins de sauvetages sur l'ensemble des quatre départements franc-comtois (Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort) :**

- Alexandra AUGELLO – 25380 VAUCLUSE
- Florent BILLARD - salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
- Guillaume BLONDEL – 70230 LOULANS-VERCHAMP
- Catherine BRESSON - 70700 Villers-Chemin
- Michel CARTERON – 25660 MONTFAUCON
- Eric CHAPUT - 25000 BESANCON
- Jocelyn CLAUDE -39150 BIEF DES MAISONS
- Vincent DAMS – 39130 CHARCIER
- Claire DELTEIL - 25000 BESANCON
- Antoine DERVAUX – 25660 MONTFAUCON
- Nathalie DEWYNTER - 70120 CONFRACOURT
- Chantal DUCOURTIEUX – 70140 PESMES
- Célia GABORIEAU – 70230 LOULANS-VERCHAMP
- Jean-Baptiste GAMBÉRI - 25200 MONTBELIARD
- Cédric GUILLAUME - salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Davy GUINCHARD – 25270 ARC-SOUS-MONTENOT
- Arnaud LACOSTE - salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
- Maryline LETHIEC - 39110 LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
- Sarah LE LEZ - 25170 RECOLOGNE
- Marie-France MARQUELET - 25660 MORRE
- Jacques MONTAZ – 25870 DEVECEY
- Christophe MORIN - 70120 CONFRACOURT
- Marie PARACHOUT - salariée CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
- Anne-Laure PARMENTIER - 25000 BESANCON
- Guillaume PETITJEAN – 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE
- Cathy POIMBOEUF – 25650 HAUTERIVE-LA-FRESSE
- Carole PUSTERLA - salariée CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
- Samy SEINEIRA - 25000 BESANCON
- Olivier SOUSBIE - 25620 LA CHEVILLOTTE
- Alice ZIMMERMAN – 70290 PLANCHER-LES-MINES

- **capture à des fins de sauvetages sur le département du Doubs**

- Laurent BESCHET - 25160 LES GRANGETTES
- Michel COTTET – 25640 POULIGNEY-LUSANS
- Gérard BOUGET – 2550 RAYNANS
- François DEVAUX – 25290 EPEUGNEY
- Maëlle RITOU – 25290 SCEY-MAIZIERE

- **capture à des fins de sauvetages sur le département du Jura**

- Cyrielle BOBILLER – 39150 PRENOVEL
- Willy GUILLET – 39570 - GEVINGEY

- Tristan NOYERE – 39320 LOISIA

- capture à des fins de sauvetages sur le département de la Haute-Saône
 - Marie-Odile DEBROS - 70000 COULEVON
 - Jérôme MÉNÉTREY - 70300 MEURCOURT
- capture à des fins de sauvetages sur le département du Territoire de Belfort
 - Eric JAEGLY – 68350 DIDENHEIM

Demande de dérogation pour capture, interventions/sauvetage sur les chiroptères en Franche-Comté -période 2016-2020
Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Courriel : chiropteres@cpepesc.org

Annexe II

Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du « SOS Chauves-souris » en Franche-Comté



**Commission de Protection
des Eaux de Franche-Comté
(CPEPESC - FC)**

3 rue Beauregard
25000 BESANCON

Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40

Mail : chiropteres@cpepesc.org

Précisions par rapport à nos conseils
& interventions

Mai 2016

Précisions sur le Protocole – Méthodologie pour les interventions & conseils « SOS chauves-souris » auprès des particuliers et/ou propriétaires de bâti

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 "Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des mammifères d'espèces non domestiques suivantes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'individus de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat." Cet arrêté intègre donc la protection des milieux particuliers de l'ensemble des chiroptères.

La mise en œuvre de cet arrêté par rapport aux interventions effectuées depuis près de 20 ans en Franche-Comté a considérablement interféré avec la méthode employée ; apporter des conseils du type "*de boucher un trou quand la colonie n'est pas là - par ex. en période hivernale*" ou intervenir directement en installant "*un système anti-retour au gîte*" était devenue illégal hors cadre dérogatoire.

En effet, le gîte d'une colonie de pipistrelles communes installée dans un coffre de volet devient donc "protégé" sous le principe que c'est une aire de repos ou un site de reproduction ... et toute "*altération ou destruction d'un milieu particulier à chiroptères*" est interdit.

Notre proposition de conseils et/ou d'interventions s'inscrit donc nécessairement dans un cadre dérogatoire qui se fonde principalement sur le paragraphe a) du 4^{ème} alinéa du L.411-2 du Code de l'Environnement à savoir :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

et cette proposition est ainsi mise en œuvre depuis l'obtention des dérogations précédentes, après avoir été présentée et validée par un avis du CSRPN de Franche-Comté en 2009 (avis n°2009-05) avec une méthodologie basée sur la liste rouge des chiroptères de Franche-Comté pour permettre à la CPEPESC et aux personnes habilitées de conseiller et/ou d'intervenir chez les particuliers et les collectivités tout en respectant la réglementation en vigueur.

Rappel de la méthodologie proposée CSRPN Franche-Comté Avis n°2009-05	1. Réduire les nuisances en proposant des aménagements et/ou conseils	• prioritaire sur les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise																																				
		Liste rouge des chiroptères menacés en Franche-Comté <table border="1"> <tr> <th>Espèce</th> <th>Statut</th> <th>Statut</th> </tr> <tr> <td>Grand Rhinolophe</td> <td>CR</td> <td>CR</td> </tr> <tr> <td>Petit Rhinolophe</td> <td>CR</td> <td>CR</td> </tr> <tr> <td>Longipolion d'Alsace</td> <td>CR</td> <td>CR</td> </tr> <tr> <td>Longipolion de Brandt</td> <td>CR</td> <td>CR</td> </tr> <tr> <td>Longipolion à oreilles décollées</td> <td>CR</td> <td>CR</td> </tr> <tr> <td>Longipolion de M. eret</td> <td>CR</td> <td>CR</td> </tr> <tr> <td>Longipolion de Brandt</td> <td>CR</td> <td>CR</td> </tr> <tr> <td>Grand Murin</td> <td>CR</td> <td>CR</td> </tr> <tr> <td>Muséopole de Serri</td> <td>CR</td> <td>CR</td> </tr> <tr> <td>Muséopole de Serri</td> <td>CR</td> <td>CR</td> </tr> <tr> <td>Muséopole de Serri</td> <td>CR</td> <td>CR</td> </tr> </table>	Espèce	Statut	Statut	Grand Rhinolophe	CR	CR	Petit Rhinolophe	CR	CR	Longipolion d'Alsace	CR	CR	Longipolion de Brandt	CR	CR	Longipolion à oreilles décollées	CR	CR	Longipolion de M. eret	CR	CR	Longipolion de Brandt	CR	CR	Grand Murin	CR	CR	Muséopole de Serri	CR	CR	Muséopole de Serri	CR	CR	Muséopole de Serri	CR	CR
	Espèce	Statut	Statut																																			
Grand Rhinolophe	CR	CR																																				
Petit Rhinolophe	CR	CR																																				
Longipolion d'Alsace	CR	CR																																				
Longipolion de Brandt	CR	CR																																				
Longipolion à oreilles décollées	CR	CR																																				
Longipolion de M. eret	CR	CR																																				
Longipolion de Brandt	CR	CR																																				
Grand Murin	CR	CR																																				
Muséopole de Serri	CR	CR																																				
Muséopole de Serri	CR	CR																																				
Muséopole de Serri	CR	CR																																				
2. Proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu particulier (sites de reproduction et aires de repos)	• obligatoire pour les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise • conseillé pour les autres espèces (sous réserve de maintenir un état de conservation favorable en Franche-Comté)																																					

En effet, le fait de répondre et/ou d'intervenir systématiquement sur l'ensemble des cas permet de découvrir des colonies d'espèces menacées ou de faciliter l'acceptation sociale d'une promiscuité parfois gênante.

Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beaugard 25000 BESANCON
 Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cpepesc.org

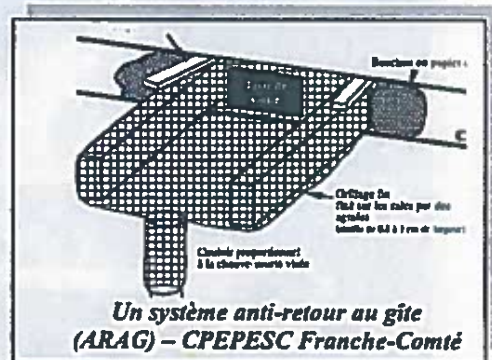
page 2

En revanche, la non-intervention de notre structure auprès de ces personnes (particuliers, office public HLM, gestionnaires de logements, communes, etc.) menacerait le travail accompli de plus de 20 années d'actions et de conservation en Franche-Comté.

Avec près de 2000 appels et/ou courriels reçus ces 6 dernières années, dont près d'un tiers ont sollicités des interventions, c'est près de 100 sites de reproductions ou aires de repos sur lesquels nous intervenons annuellement. L'absence de réponses aux sollicitations des particuliers, des gestionnaires ou des collectivités locales pourrait anéantir le travail mené depuis 1984 en Franche-Comté.

Notre proposition est de conseiller et/ou d'intervenir en négociant en premier lieu le maintien des sites de reproduction et/ou des aires de repos.

Dans les cas de cohabitation impossibles (colonie de chauves-souris dans doublure d'une chambre à coucher, problèmes d'odeur, dégradations liées à l'accumulation de guano dans un espace inaccessible, etc ...), nous conseillons alors et/ou mettons en œuvre des moyens ou systèmes pour éviter que la colonie ne revienne à cet endroit (suppression des accès après le départ de la colonie, écartement du volet, etc.) et nous pouvons aussi être amenés à intervenir et installer, hors période de mise bas et d'élevage des jeunes, des systèmes d'anti-retour au gîte, écartant ainsi toute manipulation d'individus et le stress inutile qu'occasionnerait une tentative de capture concernant l'ensemble d'une colonie.



Exemples d'interventions :

Pose de systèmes ARAG sur tuiles de rives au niveau d'un comble aménagé, face à l'occupation bruyante du faux-plafond d'une chambre chez un particulier à Colombe-lès-Vesoul (70).



Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beuregard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cpepesc.org

page 3

Intégration d'un gîte de substitution en façade d'immeuble à Besançon (25), avant colmatage des accès aux joints de dilatation et vides sanitaires qui permettaient à une colonie de Pipistrelles de rejoindre les cloisons intérieures donnant sur une chambre à coucher.



Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beaurgard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cnepsc.org

page 4

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Franche-Comté		
AVIS N°2009-05		
Date validation officielle : 24/07/2009	Objet : démarche de dérogation spécifique pour les chiroptères en Franche-Comté	Vote : Favorable

Examen par le Groupe de travail "Espèces et Espèces protégés" du CSRPN

Le groupe de travail, réuni le 3 avril 2008, a examiné la question des dérogations sur les espèces protégées et de leurs habitats (notamment pour les chiroptères). Une démarche globale de dérogation spécifique pour les chiroptères est présentée afin de prendre en compte les sites artificiels dans l'intérêt de la protection de ces espèces

Examen par l'assemblée plénière de CSRPN

Lors de la séance plénière du 17 mars 2009, les membres du CSRPN ont entendu les conclusions de M. Sébastien Y. ROUE (animateur du groupe de travail).

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

Vu la démarche globale spécifique pour les chiroptères liée aux autorisations de capture, sauvetages et conseils auprès de particuliers et/ou de collectivités proposée par la CPEPESC Franche-Comté,

Considérant que la démarche proposée :

- prend en compte le milieu artificiel (mine, tunnel, bâti, ouvrages d'art) en tant qu'habitat particulier représentant pour les chiroptères un intérêt vital pour assurer une partie de leur cycle biologique,
- vise à résoudre le problème posé par l'application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 rendant illégales toutes interventions (déplacement d'individus, intervention sur le gîte) dans les habitats artificiels, bâti humain en particulier,
- précise les conditions d'exécution de l'intervention ou les conseils ainsi que les mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre en cas de nécessité dans l'intérêt de la protection des chiroptères et de leurs habitats.

Cet avis a été définitivement validé par voie électronique (demande d'avis en date du 9/07/2009).

Avis de CSRPN N° 2009-05

Le CSRPN valide à l'unanimité la démarche régionale permettant de solliciter l'autorisation du Conseil national de protection de la nature pour une dérogation spécifique relative aux chiroptères en complément et en conformité avec les textes réglementaires et recommandations des circulaires nationales.

Le Président du CSRPN



M. Michel CAMPY

METHODOLOGIE PROPOSEE

1. Réduire les nuisances en proposant des aménagements et/ou conseils	<p>• prioritaire sur les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise</p> <p>Liste rouge des chiroptères menacés en Franche-Comté</p> <table border="1"> <tr> <td>Grand Rhinolophe</td> <td>Grand Rhinolophe</td> <td>VI</td> </tr> <tr> <td>Petit Rhinolophe</td> <td>Grand Rhinolophe</td> <td>VI</td> </tr> <tr> <td>Trachotis d'Albaiche</td> <td>Grand Rhinolophe</td> <td>VI</td> </tr> <tr> <td>Trachotis de Brandt</td> <td>Grand Rhinolophe</td> <td>VI</td> </tr> <tr> <td>Trachotis à ventre albastré</td> <td>Grand Rhinolophe</td> <td>VI</td> </tr> <tr> <td>Trachotis de Boscman</td> <td>Grand Rhinolophe</td> <td>VI</td> </tr> <tr> <td>Grand Murin</td> <td>Grand Rhinolophe</td> <td>VI</td> </tr> <tr> <td>Vespertile de Lurj</td> <td>Grand Rhinolophe</td> <td>VI</td> </tr> <tr> <td>Mésophile de Mittern</td> <td>Grand Rhinolophe</td> <td>VI</td> </tr> </table>	Grand Rhinolophe	Grand Rhinolophe	VI	Petit Rhinolophe	Grand Rhinolophe	VI	Trachotis d'Albaiche	Grand Rhinolophe	VI	Trachotis de Brandt	Grand Rhinolophe	VI	Trachotis à ventre albastré	Grand Rhinolophe	VI	Trachotis de Boscman	Grand Rhinolophe	VI	Grand Murin	Grand Rhinolophe	VI	Vespertile de Lurj	Grand Rhinolophe	VI	Mésophile de Mittern	Grand Rhinolophe	VI
Grand Rhinolophe	Grand Rhinolophe	VI																										
Petit Rhinolophe	Grand Rhinolophe	VI																										
Trachotis d'Albaiche	Grand Rhinolophe	VI																										
Trachotis de Brandt	Grand Rhinolophe	VI																										
Trachotis à ventre albastré	Grand Rhinolophe	VI																										
Trachotis de Boscman	Grand Rhinolophe	VI																										
Grand Murin	Grand Rhinolophe	VI																										
Vespertile de Lurj	Grand Rhinolophe	VI																										
Mésophile de Mittern	Grand Rhinolophe	VI																										
2. Proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu de particulier (sites de reproduction et aires de repos)	<p>• obligatoire pour les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise</p> <p>• conseillé pour les autres espèces (sous réserve de maintenir un état de conservation favorable en Franche-Comté)</p>																											

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-034

VERMOT TP à Gilley

Arrêté d'enregistrement d'une installation de stockage de
déchets inertes au Lieu-dit "Lajoux Dessus"

VERMOT TP à Gilley

*Arrêté d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes au Lieu-dit "Lajoux
Dessus"*

PRÉFET DU DOUBS

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
*Unité Départementale Haute-Saône
Centre et Sud Doubs*

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ n°

Société VERMOT TP à GILLEY
Arrêté préfectoral portant
enregistrement d'une installation de
stockage de déchets inertes

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de GILLEY ;
- la demande présentée en date du 15 mai 2017 par la Société VERMOT TP dont le siège social est situé 16 rue Pasteur à GILLEY (25650) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GILLEY, Lieu-dit « Lajoux Dessus » ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON Cedex
Téll : 03 81 25 10 00 – Fax : 03 81 83 21 82

- l'arrêté préfectoral n° Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2017-12-04-001 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- l'absence d'observation du public recueillie entre le 8 janvier 2018 et le 5 février 2018 ;
- l'absence de délibération des conseils municipaux consultés en date du 21 février 2018 ;
- l'avis du Maire de la commune d'implantation, propriétaire du terrain, sur la proposition d'usage futur du site ;
- le rapport du 27 février 2018 de l'inspection des Installations Classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement (et les éléments complétés) justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à la création d'une zone naturelle ;

Considérant que le projet est compatible avec l'affectation des sols prévue par le document d'urbanisme, ainsi que les plans et programmes concernés ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la Société VERMOT TP représentée par M. Eric VERMOT, dont le siège social est situé 16 rue Pasteur à GILLEY (25650), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mai 2017, est enregistrée.

L'exploitation est autorisée pour **une durée de 20 ans** à compter de la notification du présent arrêté, cette durée inclut la complète remise en état du site, dans les conditions prévues à l'article 1.4.1.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.1.2. VOLUME, QUANTITÉ ANNUELLE ADMISSIBLE ET NATURE DES DÉCHETS INERTES

Le volume maximal de déchets stockés pendant la période d'exploitation autorisée est de **48 000 mètres cubes**.

La quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible est de **5000 tonnes**.

Les déchets admissibles sont ceux respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature de l'installation	Rubrique	Régime	Volume
Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	E	Capacité totale de stockage de 48 000 m ³

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
GILLEY	ZB 25 et A 1pp	Lajoux-Dessus

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mai 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.3.2 MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, afin de créer une zone naturelle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société VERMOT TP, 16 rue Pasteur à GILLEY (25650).
Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Doubs et affiché en Mairie de GILLEY par les soins du Maire pendant une durée minimum de quatre semaines.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de GILLEY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Maire de GILLEY
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté :
- Service Prévention des Risques - Temis Center 3 - Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary - CS 31269 - 25005 BESANÇON Cedex,
- Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs – 21a rue Alain Savary - CS 31269 - 25005 BESANÇON Cedex

Besançon, le - 6 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-08-001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune
d'Ornans, les dimanches 22 et 29 avril 2018, à une élection
municipale partielle intégrale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité
Bureau de la réglementation générale et
des élections

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE Commune de ORNANS – 22 et 29 avril 2018

ARRETE N° 25-2018-

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 260 à L. 270 et L 273-6 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2113-8, L.2121-2, L.2121-4, L.2122-8 et L 2122-15 ;

VU la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA1328228C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-12-16-001 du 16 décembre 2016 portant composition de la Communauté de Communes Loue Lison ;

VU l'arrêté n°2015-11-06-001 du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Ornans ;

VU l'arrêté n° 25-2017-0831-004 du 31 août 2017 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1er mars 2018 et le 28 février 2019.

CONSIDERANT les démissions de M. Georges PHILIPPE (1^{er} avril 2014), Mme Virginie CHARLES (15 avril 2014), M. Yves DEPRez (29 avril 2014), Mme Simone SERVE (15 mai 2014), M. Daniel GERVAIS (27 mai 2014), Mme Céline BILLEREY (2 juin 2014), M. Armand DESBIEZ-PIAT (6 juin 2014), Mme Christine PAGNARD (1^{er} juillet 2014), Mme Nicole VUILLEMIN (31 décembre 2014), Mme Marie-Christine VERNEREY (7 avril 2015), M. Jean MAREUGE (2 février 2016), Messieurs Loïc LAPORTE, Gérard PIRALLI, Jean-Pierre VIEILLE et Mme Isabelle MEIER (17 janvier 2018), Mesdames Laurence BELPOIS, Nathalie BERTIN, Magalie FAIVRE, Nathalie FIGUEROE et M. Ludovic CHEVENEMENT (25 janvier 2018), M. Jean-François LONGEOT (6 février 2018), de M. Julien VUILLEMIN (10 février 2016) et de M. Adrien MONTRICHARD (6 mars 2018) de leurs mandats de conseillers municipaux ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX – STANDARD TEL :03.81.25.10.00 – FAX : 03.81.83.21.82

Site Internet : www.doubs.gouv.fr

CONSIDERANT que, suite aux démissions successives et au vu de l'impossibilité de faire appel aux suivants de liste, le conseil municipal est réduit à 25 membres ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L.270 du code électoral, de procéder au renouvellement du conseil municipal, dans un délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

CONSIDERANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, et qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de vingt-neuf conseillers municipaux et de quatorze conseillers communautaires ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'Ornans sont convoqués le **dimanche 22 avril 2018** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 29 avril 2018** à l'effet de procéder à l'élection de vingt-neuf conseillers municipaux et de quatorze conseillers communautaires.

Article 2 : Les conseillers municipaux et conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste à 2 tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour les 2 tours.

Les listes de candidats doivent être déposées par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le dépôt des candidatures doit être effectué à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections - Espace Chamars - 3 avenue de la gare d'eau - 25 000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Pour le premier tour

Jeudi 29 et vendredi 30 mars, mardi 3, mercredi 4 et jeudi 5 avril 2018
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Pour le second tour

Lundi 23 et mardi 24 avril 2018, de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 4 : Composition des listes de candidats

La liste de candidats au mandat de conseiller municipal doit comprendre au moins 29 noms et au plus 31 noms et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

Elle doit comporter 16 noms (14 titulaires et 2 remplaçants) et répondre aux règles suivantes :

- les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
- tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire (soit les 4 premiers candidats) doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
- tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal (soit dans les 17 premiers candidats); ce ratio s'entend par rapport au nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal.

Article 5 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services de la Préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le **28 février 2018**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 17 avril 2018, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral.

Après la publication des tableaux rectificatifs du 17 avril 2018, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 7 : Les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent, sur leur demande, être inscrites sur la liste électorale principale en vue de participer au scrutin.

Les personnes concernées sont :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre 2017 ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 31 décembre 2017, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après le 31 décembre 2017, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après le 28 février 2018 ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après le 31 décembre 2017 ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes d'inscription sont accompagnées des justifications nécessaires et déposées à la mairie. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le jeudi 12 avril 2018.

Article 8 : Les opérations électorales auront lieu dans les quatre bureaux de vote selon la répartition prévue par l'arrêté n° 25-2017-0831-004 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1er mars 2018 et le 28 février 2019.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 10 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur la table de vote.

Article 11 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 12 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 13 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 14 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 15 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Sylvain DUCRET, maire de la commune, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

Article 16 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

A Besançon, le - 8 MARS 2018

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-020

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence TEREVA à Besançon

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence TEREVA à Besançon

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Olivier COLOM, responsable d'agence pour le groupe TEREVA situé 18, avenue Arsène d'Arsonval – 01000 BOURG EN BRESSE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence située 12, rue Auguste Jouchoux – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Olivier COLOM, responsable d'agence pour le groupe TEREVA situé 18, avenue Arsène d'Arsonval – 01000 BOURG EN BRESSE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence située 12, rue Auguste Jouchoux – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le responsable d'agence qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable d'agence sis 12, rue Auguste Jouchoux – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-046

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'armurerie SARL SEP à

VALDAHON

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'armurerie SARL SEP à
VALDAHON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Dany TRAUSCH, gérant de l'armurerie SARL SEP située 1, rue Louis Breguet – 25800 VALDAHON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Dany TRAUSCH, gérant de l'armurerie SARL SEP située 1, rue Louis Breguet – 25800 VALDAHON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, rue Louis Breguet – 25800 VALDAHON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de Pontarlier, le maire de Valdahon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-040

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'association TRI à QUINGEY

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'association TRI à QUINGEY

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Damien FAIVRE, directeur de l'Association TRI située ZA La Blanchotte – 25440 QUINGEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Damien FAIVRE, directeur de l'Association TRI située ZA La Blanchotte – 25440 QUINGEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis ZA La Blanchotte – 25440 QUINGEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Quingey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-023

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'AUBERGE DU CHATEAU DE
VAITE à CHAMPLIVE

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'AUBERGE DU CHATEAU DE
VAITE à CHAMPLIVE*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Béatrice BEAUQUIER, gérante de l'hôtel restaurant « AUBERGE DU CHATEAU DE VAITE » situé 17, Grande Rue – 25360 CHAMPLIVE en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Béatrice BEAUQUIER, gérante de l'hôtel restaurant « AUBERGE DU CHATEAU DE VAITE » situé 17, Grande Rue – 25360 CHAMPLIVE est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures « locaux privés » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 17, Grande Rue – 25360 CHAMPLIVE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Champlive et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-042

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'auto école F. BAUD à SAINT VIT

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'auto école F. BAUD à SAINT
VIT*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Adrien BAUD, gérant de l'Auto Ecole F. BAUD située 85, chemin des Champs Michel – 25410 SAINT VIT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Adrien BAUD, gérant de l'Auto Ecole F. BAUD située 85, chemin des Champs Michel – 25410 SAINT VIT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 85, chemin des Champs Michel – 25410 SAINT VIT.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saint Vit et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-011

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement AKTYA à Besançon
rue Brabant

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement AKTYA à
Besançon rue Brabant*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sylvain GACON, responsable patrimoine des établissements AKTYA situés 6, rue Louis Garnier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 2B, rue Brabant – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain GACON, responsable patrimoine des établissements AKTYA situés 6, rue Louis Garnier – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 2B, rue Brabant – 25000 BESANCON qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le responsable patrimoine qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable patrimoine sis 6, rue Louis Garnier – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-032

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'hôtel restaurant LIBEAL à
Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel restaurant LIBEAL à
Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Alphonse ANDRIAMASY, gérant de l'hôtel-restaurant LIBEAL situé 48, rue Jacques Foillet – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Alphonse ANDRIAMASY, gérant de l'hôtel-restaurant LIBEAL situé 48, rue Jacques Foillet – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 48, rue Jacques Foillet – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-006

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la boulangerie AU PAIN D'ANTAN
à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie AU PAIN
D'ANTAN à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Claude SCHILLINGER, gérant de la boulangerie AU PAIN D'ANTAN située 35, rue de Belfort – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Eric Jean-Claude SCHILLINGER, gérant de la boulangerie AU PAIN D'ANTAN située 35, rue de Belfort – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**. *La caméra intérieure « labo » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 35, rue de Belfort – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 24 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-007

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la boulangerie BELLERIVE à

Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie BELLERIVE à
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Abilio FERREIRA, gérant de la boulangerie BELLERIVE située 17, Allée de l'Île aux Moineaux – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Abilio FERREIRA, gérant de la boulangerie BELLERIVE située 17, Allée de l'Ile aux Moineaux – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 17, Allée de l'Ile aux Moineaux – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-045

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la boulangerie MAISON POURET à
VALDAHON

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie MAISON
POURET à VALDAHON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Céline POURET, co-gérante de la boulangerie MAISON POURET située 1, rue de la Gare – 25800 VALDAHON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Céline POURET, co-gérante de la boulangerie MAISON POURET située 1, rue de la Gare – 25800 VALDAHON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. *La caméra intérieure « labo » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est la co-gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la co-gérante sise 1, rue de la Gare – 25800 VALDAHON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de Pontarlier, le maire de Valdahon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-036

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la compagnie d'assurances

SWISSLIFE à PONTARLIER

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la compagnie d'assurances
SWISSLIFE à PONTARLIER*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Norbert AMADRY, responsable de la compagnie d'assurances SWISSLIFE située 1, rue Colin – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Norbert AMADRY, responsable de la compagnie d'assurances SWISSLIFE située 1, rue Colin – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le responsable qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sis 1, rue Colin – 25300 PONTARLIER

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-044

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la librairie LE COUCOU QUI LIT à
VALENTIGNEY

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la librairie LE COUCOU QUI
LIT à VALENTIGNEY*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine GROSJEAN, gérante de la librairie « LE COUCOU QUI LIT » située 3, place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Catherine GROSJEAN, gérante de la librairie « LE COUCOU QUI LIT » située 3, place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'installateur sis 10, rue de la Combale – 25260 LOUGRES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Valentigney et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-041

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la pharmacie de ROULANS

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de ROULANS

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Patrick BURLA, gérant de la pharmacie de Roulans située 28, Grande Rue – 25640 ROULANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Patrick BURLA, gérant de la pharmacie de Roulans située 28, Grande Rue – 25640 ROULANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 28, Grande Rue – 25640 ROULANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Roulans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-001

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL AB CUCHE à BAUME
LES DAMES

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL AB CUCHE à BAUME
LES DAMES*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Julien CUCHE, gérant de la SARL A.B. CUCHE située 7, rue de la Prairie – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Julien CUCHE, gérant de la SARL A.B. CUCHE située 7, rue de la Prairie – 25110 BAUME LES DAMES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **7 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 7, rue de la Prairie – 25110 BAUME LES DAMES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 29 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-008

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL AD BESANCON
(DOMIDOM) à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL AD BESANCON
(DOMIDOM) à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Philippe GOGUEY, responsable de la SARL AD BESANCON (DOMIDOM) située 20, Faubourg Rivotte – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Philippe GOGUEY, responsable de la SARL AD BESANCON (DOMIDOM) située 20, Faubourg Rivotte – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le responsable qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sis 20, Faubourg Rivotte – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-025

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL AU GRAIN DE BLE à
DEVECEY

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL AU GRAIN DE BLE à
DEVECEY*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christophe RATTE, gérant de la SARL AU GRAIN DE BLE située 41, route de Bonnay – 25870 DEVECEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Christophe RATTE, gérant de la SARL AU GRAIN DE BLE située 41, route de Bonnay – 25870 DEVECEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 41, route de Bonnay – 25870 DEVECEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Devecey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-035

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL BIOCOOP DU HAUT
DOUBS à PONTARLIER

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BIOCOOP DU HAUT
DOUBS à PONTARLIER*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Franck ZIMMERMANN, gérant de la SARL BIOCOOP DU HAUT DOUBS située 9, rue Arthur Bourdin – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Franck ZIMMERMANN, gérant de la SARL BIOCOOP DU HAUT DOUBS située 9, rue Arthur Bourdin – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **13 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 7, chemin des Planchettes – 25160 LES GRANGETTES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-024

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL IMGS à LA CLUSE ET
MIJOUX

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL IMGS à LA CLUSE ET
MIJOUX*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gaëtan INVERNIZZI, gérant de la SARL IMGS située Zone Artisanale – 25300 LA CLUSE ET MIJOUX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Gaëtan INVERNIZZI, gérant de la SARL IMGS située Zone Artisanale – 25300 LA CLUSE ET MIJOUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Zone Artisanale – 25300 LA CLUSE ET MIJOUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de La Cluse et Mijoux et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-004

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL L'AMOUR DU PAIN à
Baume les Dames

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL L'AMOUR DU PAIN à
Baume les Dames*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Bryann BUDAY, gérant de la SARL L'AMOUR DU PAIN située 16, rue Félix Bougeot – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Bryann BUDAY, gérant de la SARL L'AMOUR DU PAIN située 16, rue Félix Bougeot – 25110 BAUME LES DAMES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 16, rue Félix Bougeot – 25110 BAUME LES DAMES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-017

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL SAPORI DI SICILIA
située à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL SAPORI DI SICILIA
située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Loredana VARDA, gérante de la SARL SAPORI DI SICILIA située 21, rue de Belfort – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Loredana VARDA, gérante de la SARL SAPORI DI SICILIA située 21, rue de Belfort – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. *La caméra intérieure «réserve» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 21, rue de Belfort – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-018

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL SAPORI DI SICILIA
située à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL SAPORI DI SICILIA
située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Eric BOURJAULT, gérant du restaurant LA PATATERIE situé 13, rue Joachim du Bellay – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Eric BOURJAULT, gérant du restaurant LA PATATERIE situé 13, rue Joachim du Bellay – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 13, rue Joachim du Bellay – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-043

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SAS LE 63 à SELONCOURT

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS LE 63 à SELONCOURT

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Nadia GUERGOUR, gérante de la SAS LE 63 située 129, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Nadia GUERGOUR, gérante de la SAS LE 63 située 129, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 10, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-022

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SAS WANDA Les Pattes de
Velours à Chalezeule

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS WANDA Les Pattes de
Velours à Chalezeule*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Valérie FOUILLOUX, gérante de la SAS WANDA « Les Pattes de Velours » située 1A, rue du Murgelot – 25220 CHALEZEULE en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Valérie FOUILLOUX, gérante de la SAS WANDA « Les Pattes de Velours » située 1A, rue du Murgelot – 25220 CHALEZEULE est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sis 1A, rue du Murgelot – 25220 CHALEZEULE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-027

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SCI LES MAILLOTS à ETUPES

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SCI LES MAILLOTS à
ETUPES*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Daniel FANI, gérant de la SCI LES MAILLOTS située 26 ter, rue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Daniel FANI, gérant de la SCI LES MAILLOTS située 26 ter, rue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 26 ter, rue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Etupes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-004

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SNC GMO à BESANCON

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SNC GMO à BESANCON

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Mehmet Gokce, gérant de la SNC GMO située 1, Grande Rue – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur Mehmet Gokce, gérant de la SNC GMO située 1, Grande Rue – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, Grande Rue – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages et le vandalisme.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-002

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la société PI MECA à SAINT VIT

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société PI MECA à SAINT VIT

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Bruno DI-GIOVANNI, gérant de la société PI MECA située 15, rue de la Coupotte – 25410 SAINT VIT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Bruno DI-GIOVANNI, gérant de la société PI MECA située 15, rue de la Coupotte – 25410 SAINT VIT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 15, rue de la Coupotte – 25410 SAINT VIT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 24 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saint Vit et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-038

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans LE BALL PARK à PONTARLIER

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans LE BALL PARK à PONTARLIER

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Martine PILLOT, gérante de la SARL DES DEUX PIRATES (LE BALL PARK) située 6, rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Martine PILLOT, gérante de la SARL DES DEUX PIRATES (LE BALL PARK) située 6, rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du co-gérant sis 31, rue Bossuet – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-028

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le garage GENEUILLE
AUTOMOBILES

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage GENEUILLE
AUTOMOBILES*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sébastien BERT, gérant du garage GENEUILLE AUTOMOBILES situé 61, rue Lyautey – 25870 GENEUILLE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : M Sébastien BERT, gérant du garage GENEUILLE AUTOMOBILES situé 61, rue Lyautey – 25870 GENEUILLE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures**. *Les deux caméras intérieures «ateliers et sous-sol» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 61, rue Lyautey – 25870 GENEUILLE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Geneuille et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-037

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le garage GRENARD

AUTOMOBILE à PONTARLIER

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage GRENARD
AUTOMOBILE à PONTARLIER*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Stéphane GEORGET, responsable du garage GRENARD AUTOMOBILE situé 6, place de l'Europe – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane GEORGET, responsable du garage GRENARD AUTOMOBILE situé 6, place de l'Europe – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le responsable qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sis 6, place de l'Europe – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-016

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin OKO DIFFUSION situé
à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin OKO DIFFUSION
situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Jacques OKONOWSKI, gérant des établissements OKO DIFFUSION situés 1, chemin de Charboulat – 03140 CHANTELLE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 9, rue Xavier Marmier – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Jacques OKONOWSKI, gérant des établissements OKO DIFFUSION situés 1, chemin de Charboulat – 03140 CHANTELLE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 9, rue Xavier Marmier – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, chemin de Charboulat – 03140 CHANTELLE.

Article 3 : Le système a pour finalité la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-019

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin TAKLOPE STORE à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin TAKLOPE STORE à
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Maxence REPELLIN, gérant de la SARL ALMAVA située Rue des Loyes – ZAC de Champ Lamet – 63430 PONT DU CHATEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin TAKLOPE STORE situé 16, rue des Granges – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Maxence REPELLIN, gérant de la SARL ALMAVA située Rue des Loyes – ZAC de Champ Lamet – 63430 PONT DU CHATEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin TAKLOPE STORE situé 16, rue des Granges – 25000 BESANCON, qui comportera **3 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « bureau » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Rue des Loyes – ZAC de Champ Lamet – 63430 PONT DU CHATEAU.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-031

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le restaurant PIZZAS TOF SOF à
Mandeure

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant PIZZAS TOF SOF
à Mandeure*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Samir BELAID, gérant du restaurant PIZZAS TOF SOF situé 74, rue de Seloncourt – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement situé 90, rue du 17 Novembre – 25350 MANDEURE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Samir BELAID, gérant du restaurant PIZZAS TOF SOF situé 74, rue de Seloncourt – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement situé 90, rue du 17 Novembre – 25350 MANDEURE , qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 90, rue du 17 Novembre – 25350 MANDEURE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 14 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Mandeuire et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-021

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le restaurant PLANETE WOK à
Chalezeule

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant PLANETE WOK à
Chalezeule*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Mylène JI, gérante de la SARL WOK 168 située 102, rue de la Justice – 91230 MONTGERON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans le restaurant PLANETE WOK situé Route Nationale de Belfort – 25220 CHALEZEULE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Mylène JI, gérante de la SARL WOK 168 située 102, rue de la Justice – 91230 MONTGERON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans le restaurant PLANETE WOK situé Route Nationale de Belfort – 25220 CHALEZEULE, qui comportera **7 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, sous condition de désigner une deuxième personne habilitée à accéder aux images.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 102, rue de la Justice – 91230 MONTGERON.

Article 3 : Le système a pour finalité la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-009

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'hôtel IBIS LA CITY à Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel IBIS LA CITY à
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013256-0006 du 13 septembre 2013 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel IBIS LA CITY situé 1, avenue Louise Michel – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Stéphane HOTTON, directeur de l'hôtel IBIS LA CITY situé 1, avenue Louise Michel – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013256-0006 du 13 septembre 2013 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel IBIS LA CITY situé 1, avenue Louise Michel – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Stéphane HOTTON, directeur de l'hôtel IBIS LA CITY situé 1, avenue Louise Michel – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. *Les deux caméras extérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 3 : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 1, avenue Louise Michel – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-003

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans la SNC LE GAFFIOT à
BESANCON

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la SNC LE GAFFIOT à
BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0014 du 23 mars 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SNC LE GAFFIOT située 5, rue du Professeur Félix Gaffiot – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Mattéo GIUGNO, gérant de la SNC LE GAFFIOT située 5, rue du Professeur Félix Gaffiot – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015082-0014 du 23 mars 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SNC LE GAFFIOT située 5, rue du Professeur Félix Gaffiot – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Mattéo GIUGNO, gérant de la SNC LE GAFFIOT située 5, rue du Professeur Félix Gaffiot – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5, rue du Professeur Félix Gaffiot – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-030

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le garage L'ISLES PNEUS à L'ISLE
SUR LE DOUBS

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le garage L'ISLES PNEUS à
L'ISLE SUR LE DOUBS*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013346-0032 du 12 décembre 2013 autorisation l'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage L'ISLES PNEUS situé Z.A. Combes Rosiers – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS ;

VU le dossier présenté par Monsieur Bruno SAINTVORIN, gérant du garage L'ISLES PNEUS situé Z.A. Combes Rosiers – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013346-0032 du 12 décembre 2013 autorisation l'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage L'ISLES PNEUS situé Z.A. Combes Rosiers – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Bruno SAINTVORIN, gérant du garage L'ISLES PNEUS situé Z.A. Combes Rosiers – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Z.A. Combes Rosiers – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de L'Isle sur le Doubs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-005

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin COLRUYT à Bavans

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT à
Bavans*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, chef département sécurité des établissements COLRUYS RETAIL FRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYS situé 36, Grande Rue – 25500 BAVANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé 36, Grande Rue – 25500 BAVANS est accordé à Jean-Marie TOUSSAERT, chef département sécurité des établissements COLRUYT RETAIL FRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, qui comportera **27 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le chef département sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service prévention-vols 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bavans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-039

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE à
PONT DE ROIDE

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE à
PONT DE ROIDE*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014346-0026 du 12 décembre 2014 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé 26, rue des Boulots – 25150 PONT DE ROIDE ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Pierre HORY, PDG du magasin INTERMARCHE situé Z26, rue des Boulots – 25150 PONT DE ROIDE en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014346-0026 du 12 décembre 2014 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé 26, rue des Boulots – 25150 PONT DE ROIDE, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre HORY, PDG du magasin INTERMARCHE situé 26, rue des Boulots – 25150 PONT DE ROIDE est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **28 caméras intérieures et 10 caméras extérieures**. *Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » et les trois caméras extérieures « quais » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 3 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 26, rue des Boulots – 25150 PONT DE ROIDE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Pont de Roide et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-003

DUP Captage de Froidecul à Huanne-Montmartin

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine du captage de Froidecul à Huanne-Montmartin



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE HUANNE-MONTMARTIN Captage de Froidecul

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 30 mars 2000, confirmé le 10 octobre 2003 ;

VU la délibération de la commune de Huanne-Montmartin en date du 3 avril 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2017 et son avis favorable assorti d'une recommandation ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 13 février 2018 ;

VU le document ci-annexé en date du 28 février 2018 produit par le maire de la commune de Huanne-Montmartin exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Huanne-Montmartin :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage de Froidecul situé sur la commune de Huanne-Montmartin ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage et des installations de production d'eau ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé au captage de Froidecul est de 10 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 70 - section ZA - lieu-dit "Au Froid Cul" - commune de Huanne-Montmartin.

Article 4 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

1) Délimitation

- ***PPI principale : Captage de la source de Froidecul***

Le PPI principal est constitué par la parcelle n° 70 – section ZA – lieu-dit "Au Froid Cul" sur la commune de Huanne-Montmartin.

- ***PPI satellite n°1 : Station de pompage et de traitement***

Le PPI satellite n°1 est constitué par les parcelles n° 186 et 187 – section ZA – lieu-dit "Au Froid Cul" sur la commune de Huanne-Montmartin.

- ***PPI satellite n°2 : Réservoir***

Le PPI satellite n°2 est constitué par la parcelle n° 189 – section ZA – lieu-dit "Au Sauvage" sur la commune de Huanne-Montmartin.

2) Prescriptions générales

- Les périmètres de protection immédiate doivent demeurer propriété de la commune de Huanne-Montmartin.
- Les périmètres de protection immédiate sont clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des ouvrages de captage et de production d'eau et à l'entretien mécanique du terrain.

3) Travaux à réaliser

- ***Captage de la source de Froidecul***

- Reprise de la maçonnerie et de l'étanchéité de l'ouvrage
- Mise en place d'un capot étanche et aéré fermant à clé

- **Station de pompage et de traitement**

- Reprise de la maçonnerie et de l'étanchéité de l'ouvrage, notamment au-dessus de la bache de stockage
- Mise en place d'un capot étanche et aéré fermant à clé sur la bache de stockage

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

1) Délimitation

Commune de HUANNE-MONTMARTIN

- Section B :
 - Parcelles n° 1 à 4, 788, 789 – lieu-dit "Sur le Moulin"
 - Parcelles n° 20, 23 à 45, 742, 764, 771, 786 – lieu-dit "Le Rang de Chaux"
- Section ZA :
 - Parcelles n° 15 pour partie, 154 pour partie, 178 pour partie, 188 pour partie – lieu-dit "Au Froid Cul"
 - Parcelles n° 17 à 19, 21 à 25 – lieu-dit "Au-dessus du Coteau"
 - Parcelles n° 26 à 30, 31 pour partie, 32, 33, 75 – lieu-dit "Au-dessus de Fin d'Aronde et Longschamp"

Commune de PUESSANS

- Section B :
 - Parcelles n° 423 à 431, 579, 580, 583 – lieu-dit "En Chanveroiche"
- Section ZB :
 - Parcelles n° 63 à 71, 73, 74 – lieu-dit "Montnata"
 - Parcelle n° 82 pour partie – lieu-dit "Prés du Moulin"

2) Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- les zones boisées conservent leur vocation forestière

3) Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- L'installation de nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- La suppression des haies
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- L'utilisation de pesticides pour le traitement et l'entretien du bois, l'entretien des talus, des cours d'eau et leurs berges, des plans d'eau et leurs berges, des accotements de routes

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

4) Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du Code de l'environnement
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont, sur la commune de Puessans.

Il constitue une zone de vigilance pour la commune et pour l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Huanne-Montmartin est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de Froidecul pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution aux premiers abonnés. Le dispositif actuel utilise du chlore liquide (eau de Javel).
- Un dispositif de télégestion permet de contrôler en permanence le bon fonctionnement du dispositif de traitement.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Huanne-Montmartin a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Huanne-Montmartin en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Huanne-Montmartin et Puessans en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Huanne-Montmartin en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé chacun en ce qui le concerne par les maires des communes de Huanne-Montmartin et Puessans et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 28 février 2018 produit par le maire de la commune de Huanne-Montmartin exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Huanne-Montmartin ;
- ✓ Le Maire de la commune de Puessans ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 09 MARS 2018

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Commune de Huanne-Montmartin
Mairie
2 rue de l'Eglise
25680 HUANNE-MONTMARTIN
mairie.huanne.doubs@free.fr
06 78 52 83 33

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 08/03/2018
Le chef de bureau



Christelle TAILLARDAT

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place
des périmètres de protection de la source de Froidecul**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de la source de Froidecul répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Huanne-Montmartin soit aujourd'hui une population de près de 90 habitants.

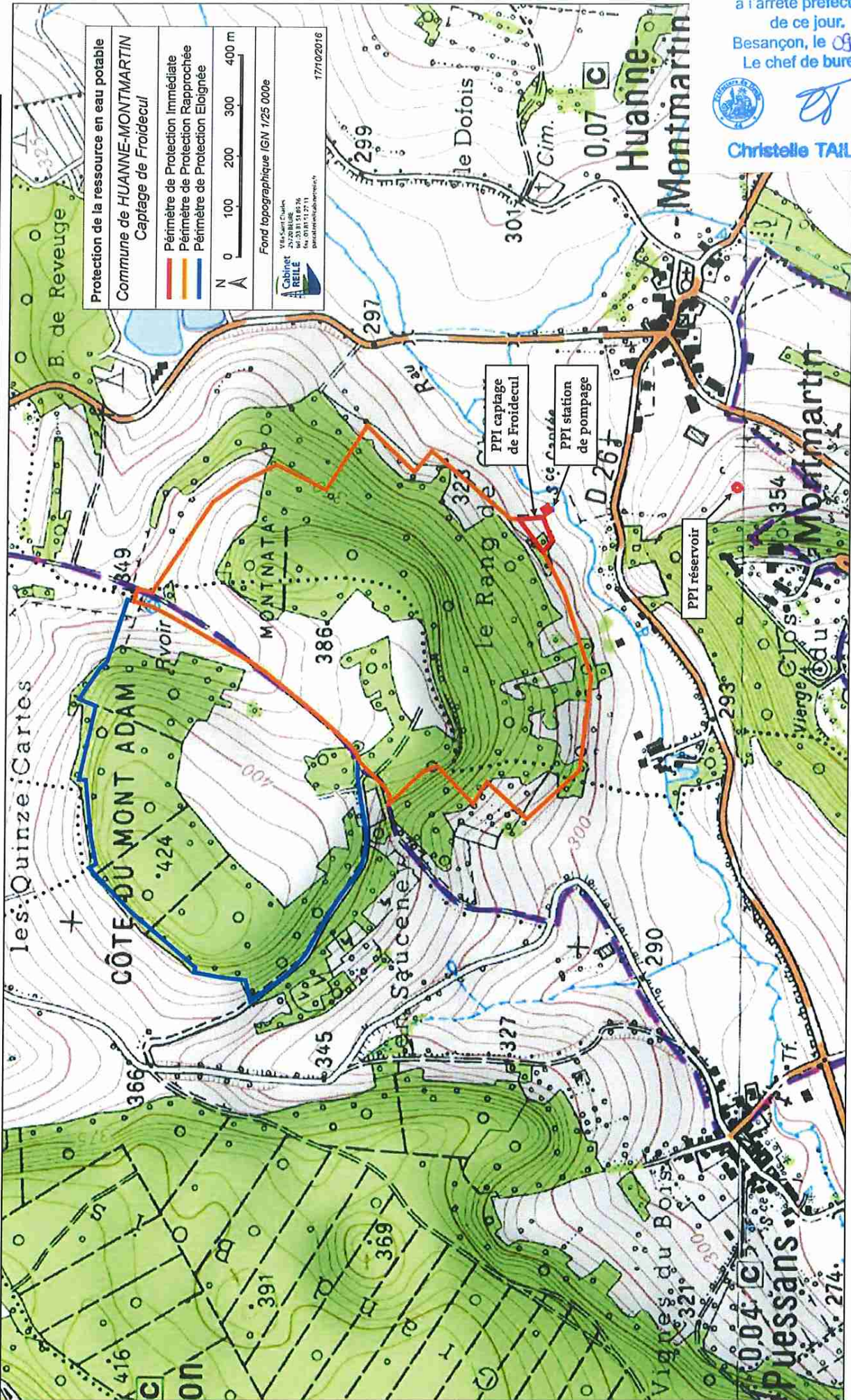
C'est pourquoi la commune de Huanne-Montmartin s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 28 février 2018

à Huanne-Montmartin

La Maire,



VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besançon, le 09/03/2018
 Le chef de bureau


 Christelle TAILLARDAT

Cabinet REILE - 2017

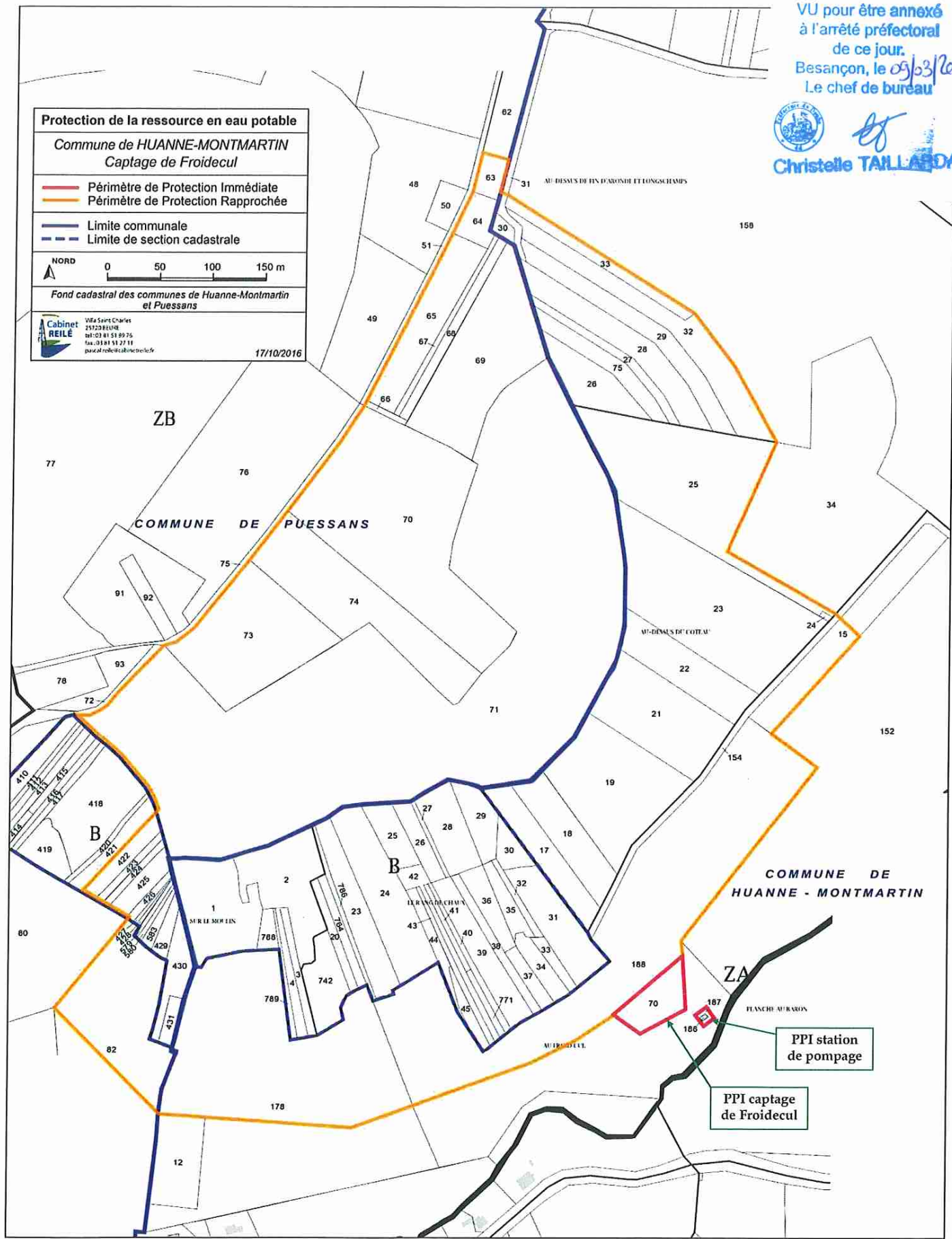
(1/4)

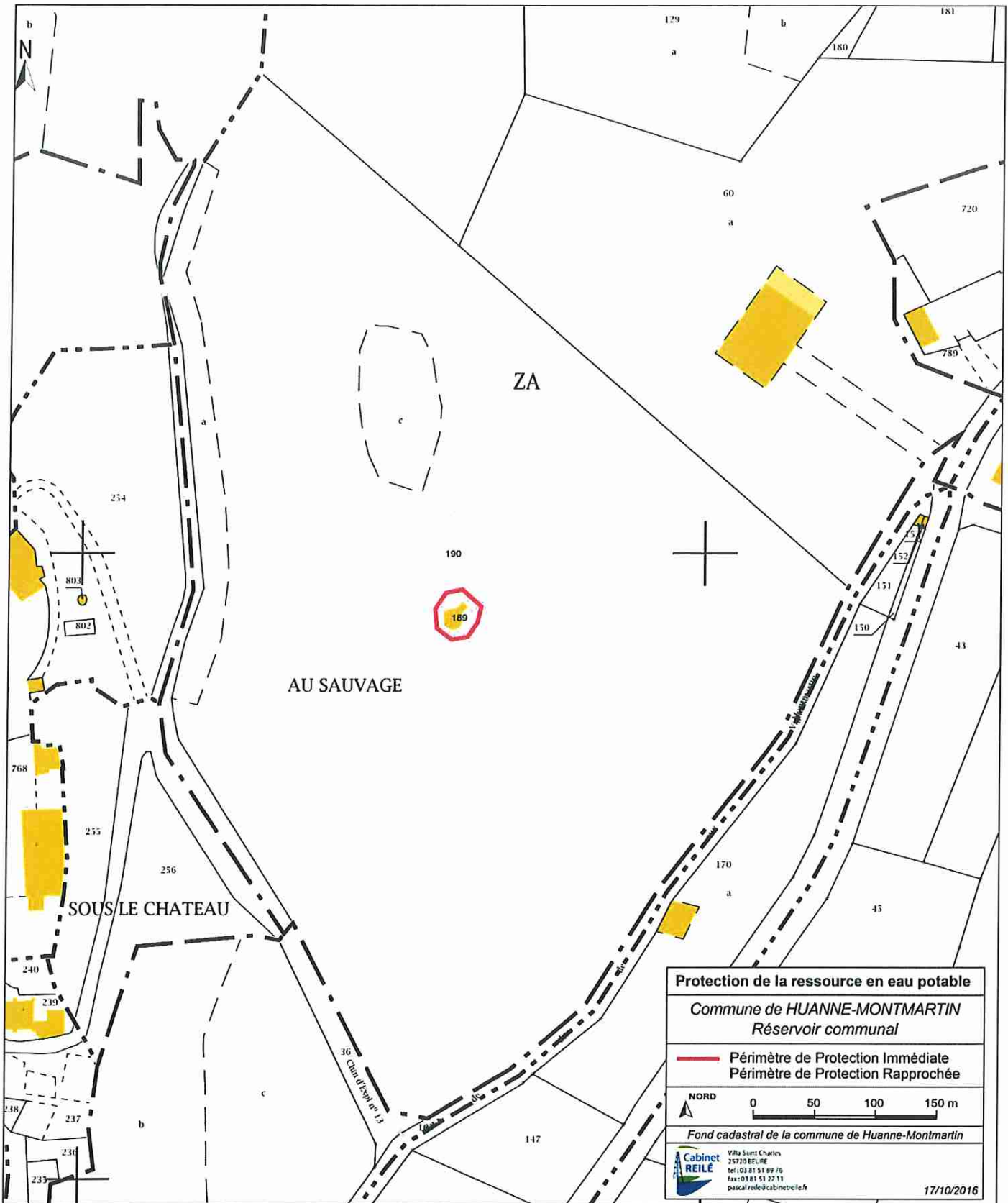
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 05/03/2018
Le chef de bureau



Christelle TAILLAT

Protection de la ressource en eau potable	
Commune de HUANNE-MONTMARTIN Captage de Froidecul	
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapprochée
	Limite communale
	Limite de section cadastrale
NORD 	
Fond cadastral des communes de Huanne-Montmartin et Puessans	
	Villa Saint Charles 25120 REILÉ tel: 03 81 51 89 75 fax: 03 81 51 27 11 parc@reilecabinets.fr
17/10/2016	





(3/4)

COMMUNE D'HUANNE-MONTMARTIN

SECTION : ZA

Lieu-dit : "Au Sauvage"

DIVISION DE LA PARCELLE ZA 61

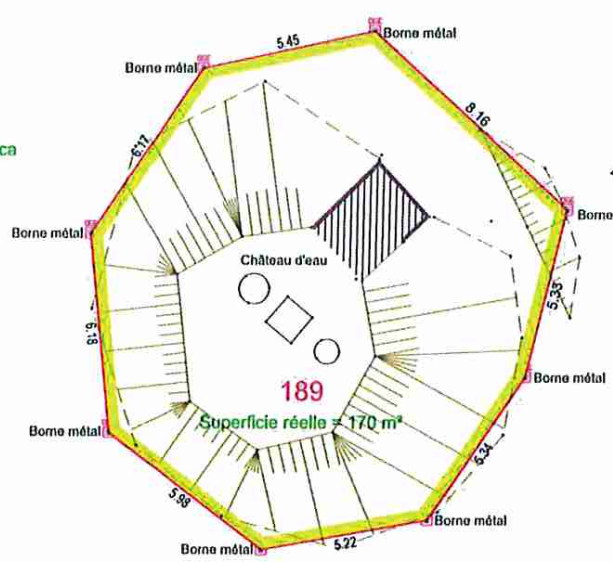
PLAN DE DIVISION


ÉCHELLE 1/200



M. PILLARD Guy

190
Superficie cadastrale = 4ha 17a 80ca



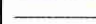




 Partie cédée par M. PILLARD Guy
à la Commune d'Huanne-Montmartin.
(aisance au château d'eau)

Une servitude de passage à pied et véhicule est à mettre en place sur la parcelle ZA 190 (fond servant) depuis le chemin d'exploitation n° 13 (parcelle ZC 36) au profit de la parcelle ZA 189 (fond dominant).
Cette servitude de passage devra se réaliser sans aménagement.

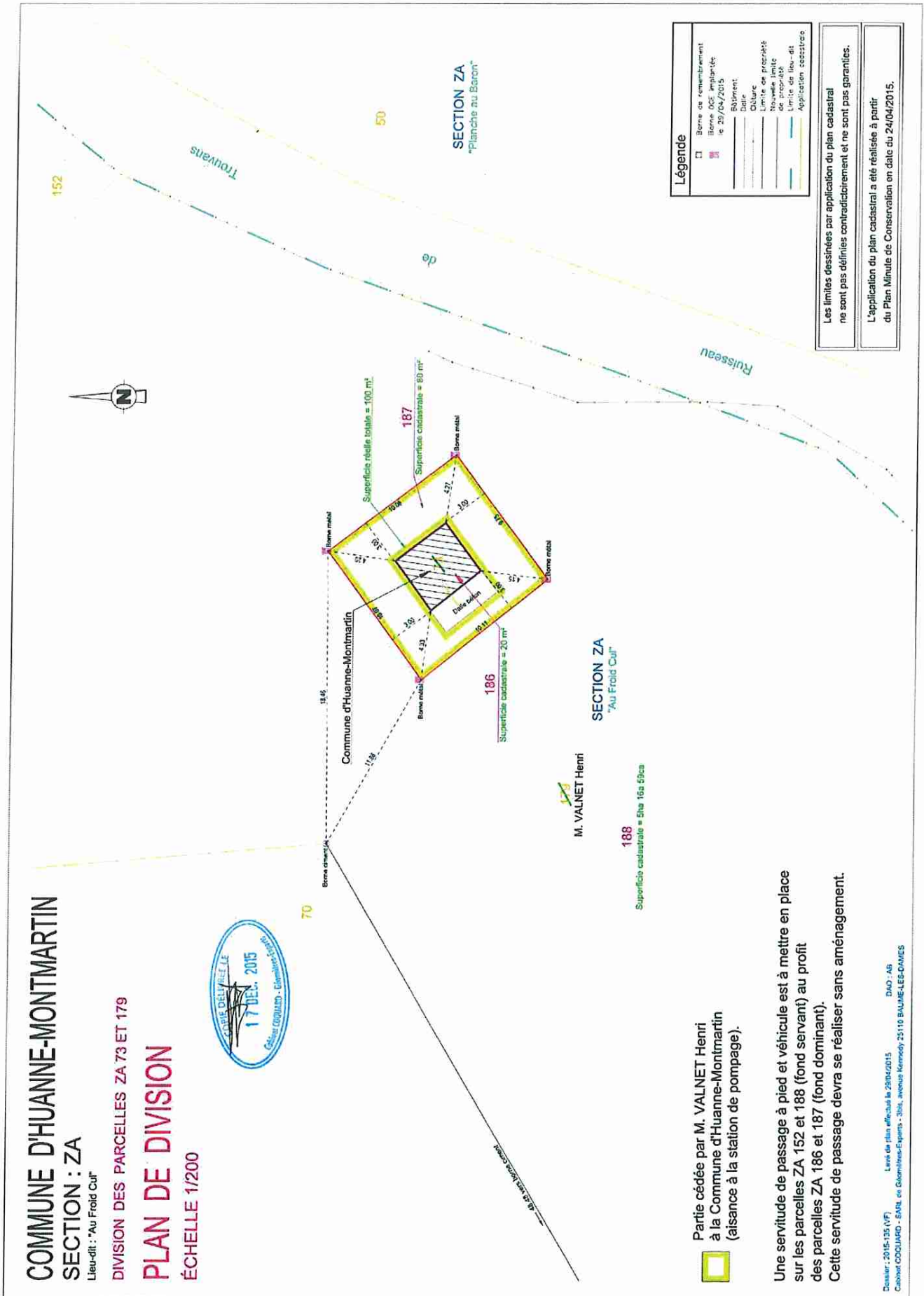
Les limites dessinées par application du plan cadastral ne sont pas définies contradictoirement et ne sont pas garanties.

L'application du plan cadastral a été réalisée à partir du Plan Minute de Conservation en date du 24/04/2015.

Légende	
	Borne OGE implantée le 29/04/2015
	Bâtiment
	Ouvrage
	Nouvelle limite de propriété
	Application cadastrale

Dossier : 2015-137 (VF) Levé de plan effectué le 29/04/2015 DAO : AB
Cabinet COQUARD - SARL de Géomètres-Experts - 3bis, avenue Kennedy 25110 BAUME-LES-DAMES

(4/4)



Légende

	Borne de remembrement
	Borne OCS implantée le 29/04/2015
	Bâtiment
	Clôture
	Limite de propriété
	Nouvelle limite
	Limite de lieu-dit
	Application cadastrale

Les limites dessinées par application du plan cadastral ne sont pas définies contradictoirement et ne sont pas garanties.

L'application du plan cadastral a été réalisée à partir du Plan Minute de Conservation en date du 24/04/2015.

COMMUNE D'HUANNE-MONTMARTIN
SECTION : ZA
Lieu-dit : "Au Froide Cul"
DIVISION DES PARCELLES ZA 73 ET 179
PLAN DE DIVISION
ÉCHELLE 1/200



Partie cédée par M. VALNET Henri à la Commune d'Huanne-Montmartin (aisance à la station de pompage).

Une servitude de passage à pied et véhicule est à mettre en place sur les parcelles ZA 152 et 188 (fond servant) au profit des parcelles ZA 186 et 187 (fond dominant). Cette servitude de passage devra se réaliser sans aménagement.

Dossier : 2015-135 (VF) Leve de plan effectué le 29/04/2015 DAO : AB
Cabinet COQUARD - SARL en Gélomètres-Experts - 304, avenue Kennedy 25110 BAUMELES-CAMES

COMMUNE DE HUANNE-MONTMARTIN - CAPTAGE DE FROIDECUL Périmètres de Protection Immédiate (PPI) - Etat parcellaire												
PPI	Commune	Parcelles	Lieu-dit	Contenance	Surface en PPI	Reliquat	P	U	N	I	PROPRIETAIRE	Adresse
Captage	HUANNE-MONTMARTIN	ZA 70	Au Froid Cul	24 a 10 ca	24 a 10 ca	0	x				Commune de HUANNE-MONTMARTIN	Maire - Rue de l'Eglise 25680 HUANNE-MONTMARTIN
Station de pompage		ZA 186 ZA 187		20 ca 80 ca	20 ca 80 ca	0 0	x x					Commune de HUANNE-MONTMARTIN VALNET Henri Aimé (né le 08/02/1940 à Huanne-Montmartin)
Réservoir		ZA 189	Au sauvage	1 a 70 ca	1 a 70 ca	0	x				PILLARD Guy Louis Augustin (né le 29/08/1947 à Huanne-Montmartin)	7 rue de l'Eglise 25680 HUANNE-MONTMARTIN

P : propriétaire
U : usufruitier
NP : nu-propriétaire
I : Indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares



Christelle TAILLARDAT

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 09/03/2018
Le chef de bureau

et

(1/5)

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
Commune de HUANNE-MONTMARTIN - Captage de Froidecul
Dossier d'enquête publique - Pièce n°9 : Document parcellaire

COMMUNE DE HUANNE-MONTMARTIN - CAPTAGE DE FROIDECUL
Périmètre de Protection Rapproché (PPR) - Etat parcellaire (1/4)

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N	I	PROPRIETAIRE	Adresse
HUANNE-MONTMARTIN	B 1		61 a 10 ca	X				Commune de HUANNE-MONTMARTIN - Section de Montmartin	Maire - Rue de l'Eglise
	B 2	Sur le Moulin	56 a 02 ca	X		X		PILLARD Robert Gustave Emile (né le 26/02/1945 à Huanne-Montmartin)	6 rue de Montmartin
	B 3		9 a 10 ca	X		X		PILLARD Guy Louis Augustin (né le 29/08/1947 à Huanne-Montmartin)	7 rue de l'Eglise
	B 4		8 a 65 ca	X				BOLVARD Robert (né le ? à ?)	27 rue Jules Ferry
	B 20		8 a 95 ca	X				PONSOT Georges (né le ? à ?)	Place du Grand Puits
	B 23		36 a 75 ca	X				CHOPARD Christophe René Marie (né le 25/04/1963 à Besançon)	7 rue du Col Jean Maurin
	B 24		62 a 60 ca	X		X		CHOPARD Christophe René Marie (né le 25/04/1963 à Besançon)	7 rue du Col Jean Maurin
	B 25		16 a 60 ca	X		X		DEQUEUDRE Thierry Rémy Robert (né le 08/04/1965 à Baume-les-Dames)	5 rue des Forges
	B 26		12 a 60 ca	X		X		DEQUEUDRE Jean-Michel René Marie (né le 22/05/1962 à Baume-les-Dames)	16 rue Principale
	B 27		3 a 20 ca	X		X		COQUARD Philippe André Henri (né le 02/06/1966 à Montbéliard)	10 rue de la Prairie
	B 28		28 a 80 ca	X		X		COQUARD Philippe André Henri (né le 02/06/1966 à Montbéliard)	10 rue de la Prairie
	B 29		18 a 50 ca	X		X		DEQUEUDRE Thierry Rémy Robert (né le 08/04/1965 à Baume-les-Dames)	5 rue des Forges
	B 30		10 a 30 ca	X				DEQUEUDRE Jean-Michel René Marie (né le 22/05/1962 à Baume-les-Dames)	5 rue des Forges
	B 31		41 a 63 ca	X				VAUNIER Léon Armand (né le 10/12/1982 à ?)	16 rue Principale
	B 32		5 a 17 ca	X		X		DEQUEUDRE Thierry Rémy Robert (né le 08/04/1965 à Baume-les-Dames)	5 rue des Forges
	B 33		5 a 86 ca	X		X		DEQUEUDRE Jean-Michel René Marie (né le 22/05/1962 à Baume-les-Dames)	16 rue Principale
	B 34		11 a 74 ca	X				BOLDAY Henri Maurice Albert (né le 25/10/1937 à Montbozon)	15 rue du Collège
	B 35		10 a 33 ca	X				MORIZOT Robert Francis (né le 24/06/1932 à Trouvans)	Rue des Fontaines
	B 36		14 a 70 ca	X				BOLVARD Evelyne Jacqueline Henriette (née le 17/06/1950 à Huanne-Montmartin)	10 grande rue
	B 37		8 a 30 ca	X		X		LABBE Camille Louis Félicien (né le 24/03/1940 à Metz)	2 rue sous les Pettants
	B 38		12 a 25 ca	X				LABBE Camille Louis Félicien (né le 24/03/1940 à Metz)	2 rue sous les Pettants
	B 39		33 a 55 ca	X				JACQUARD Véronique Marie, épouse DI LORETO (née le 10/03/1951 à Besançon)	12 chemin du Moulin
	B 40		7 a 95 ca	X				JACQUARD Véronique Marie, épouse DI LORETO (née le 10/03/1951 à Besançon)	12 chemin du Moulin
	B 41		4 a 15 ca	X				MARGUET Roland Charles Auguste (né le 11/04/1939 à Montussaint)	12 chemin du Moulin
					X			MARGUET Bruno (né le 19/05/1966 à Montbéliard)	Chemin de la Côte
								QUENEDIT Patrick Pierre Gaston (né le 02/05/1964 à Besançon)	24 chemin des Dessus de Chailluz
					X			COQUARD Rachel, épouse QUENEDIT (née le 29/06/1970 à Besançon)	7 rue des Fontaines
								CARISEY Gisèle Jeanmine Clémence (née le 26/12/1930 à Besançon), épouse BARBAUX	7 rue des Fontaines
					X			BARBAUX Ghislaine Andrée Louise, épouse CHEVILLARD (née le 09/08/1957 à Puessans)	6 rue du Mont d'Adam
								VALNET Gilbert Henri Emilien (né le 12/12/1929 à Huanne-Montmartin)	18 lotissement la Courbotte
					X			GENIN Charles Louis Hubert Xavier (né le 03/11/1924 à Luxiol), représenté par GENIN Hubert	5 rue des Fontaines
								GENIN Marceline (née le 22/12/1970 à Montbéliard)	13 rue de Lougres
					X			GENIN Christine Henniète Angèle Françoise, épouse PERROT (née le 01/11/1965 à Montbéliard)	15 rue Georges Becker
					X			GENIN Mathieu Henri Hubert (né le 29/06/1996 à Audincourt)	4 rue des Prés Verts
					X			HENRY Daniel Robert Yves (né le 14/09/1966 à Baume-les-Dames)	15F rue Tridard
					X				7 rue du Tréfle

P : propriétaire
U : usufruitier
NP : nu-proprétaire
I : Indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares
pp : pour partie

(3/5)

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
Commune de HUANNE-MONTMARTIN - Captage de Froidecul
Dossier d'enquête publique - Pièce n°9 : Document parcellaire

COMMUNE DE HUANNE-MONTMARTIN - CAPTAGE DE FROIDECUL
Périmètre de Protection Rapproché (PPR) - Etat parcellaire (2/4)

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N	I	PROPRIÉTAIRE		Adresse
HUANNE-MONTMARTIN	B 42		12 a 90 ca	x				JACQUARD Véronique Marie, épouse DI LORETO (née le 10/03/1951 à Besançon)	12 chemin du Moulin	25680 HUANNE-MONTMARTIN
	B 43		7 a 65 ca	x				PARISOT Claude Robert Georges (né le 14/05/1943 à Gondenans-les-Mouliins)	11 rue Ernest Nicolas	25110 BAUME-LES-DAMES
	B 44		9 a 80 ca	x				PILLARD Guy Louis Augustin (né le 29/08/1947 à Huanne-Montmartin)	7 rue de l'Eglise	25680 HUANNE-MONTMARTIN
	B 45	Le Rang de Chaux		6 a 50 ca	x			PILLARD Guy Louis Augustin (né le 29/08/1947 à Huanne-Montmartin)	7 rue de l'Eglise	25680 HUANNE-MONTMARTIN
	B 742		26 a 12ca	x	x			PILLARD Robert Gustave Emilé (né le 26/02/1945 à Huanne-Montmartin)	6 rue de Montmartin	25680 HUANNE-MONTMARTIN
	B 764		8 a 94 ca	x	x			PILLARD Guy Louis Augustin (né le 29/08/1947 à Huanne-Montmartin)	7 rue de l'Eglise	25680 HUANNE-MONTMARTIN
	B 771		4 a 15 ca	x	x			KLOPFENSTEIN Christophe Roger Pierre (né le 07/08/1975 à Belfort)	Le Moulin de Montmartin	25680 HUANNE-MONTMARTIN
	B 786		6 a 70 ca	x	x			COQUARD Paul (né le ? a ?)		25680 PUESSANS
	B 788		5 a 70 ca	x	x			CHOPARD Christophe René Marie (né le 25/04/1963 à Besançon)	7 rue du Col Jean Maurin	25680 ROUGE-MONT
	B 789	Sur le Moulin		5 a 50 ca	x			CHOPARD Christophe René Marie (né le 25/04/1963 à Besançon)	7 rue du Col Jean Maurin	25680 ROUGE-MONT
	ZA 15pp	Au Froid Cul		63 a 50 ca	x			BOUVARD Victor Louis (né le 18/12/1986 à Trouvans)		25680 TROUVANS
	ZA 17			36 a 40 ca	x			SOMMER Romain Michel Henri (né le 15/05/1981 à Besançon)	3 rue de la Cure	25680 HUANNE-MONTMARTIN
	ZA 18			40 a 00 ca	x	x		BOUVARD Evelyne Jacqueline Henriette (née le 17/06/1950 à Huanne-Montmartin)	10 grande rue	25680 ROUGE-MONT
	ZA 19			1 ha 00 a 80 ca	x			LABBE Camille Louis Félicien (né le 24/03/1940 à Metz)	2 rue sous les Pettants	57050 LONGEVILLE-LES-METZ
	ZA 21			81 a 20 ca	x			LABBE Monique Marie Paulette (née le 02/03/1948 à Metz)	16 rue aux Arènes	57000 METZ
	ZA 22			49 a 70 ca	x	x		TRUCHOT Marie Ernestine Germaine, épouse PONSOT (née le 13/01/1986 à Crépy-en-Valois)	Résidence Notre Dame 13 chemin des Monts de Bregille du Haut	25000 BESANÇON
	ZA 23			1 ha 64 a 30 ca	x			FERRIOT Alain Maurice Jean-Claude (né le 15/02/1970 à Besançon)	10 rue du Château	25680 HUANNE-MONTMARTIN
	ZA 24			50 ca	x	x		BOUVARD Jeanne Armandine, épouse NIMETZ (née le 24/06/1941 à Bethoncourt)	26 rue Hermeley	25200 BETHONCOURT
	ZA 25			1 ha 56 a 10 ca	x	x		BOUVARD Madeleine Marie Louise, épouse GUILLAUME (née le 24/06/1941 à Bethoncourt)	5 rue de Bretagne	25600 NOMMAY
	ZA 26			34 a 00 ca	x	x		BOUVARD Marie-Thérèse Ida, épouse THOMAS (née le 22/10/1944 à Bethoncourt)	Le Bourg	71460 CULLES-LES-ROCHES
	ZA 27			12 a 70 ca	x			DEQUEUDRE Thierry Rémy Robert (né le 08/04/1965 à Baume-les-Dames)	5 rue des Forges	25680 TOURNANS
	ZA 28			52 a 40 ca	x	x		DEQUEUDRE Jean-Michel René Marie (né le 22/05/1962 à Baume-les-Dames)	16 rue Principale	25680 TOURNANS
	ZA 29			45 a 90 ca	x			PIOTTE Pierre Ernest Albert (né le 29/06/1941 à Rougemont)	12 route de Gouhelans	25680 ROUGE-MONT
								COQUARD Philippe André Henri (né le 02/06/1966 à Montbéliard)	10 rue de la Prairie	25680 TROUVANS
								BARRETEAU Fabienne Léone Marie Mauricette (née le 20/03/1972 à La Roche-sur-Yon)	96 avenue du Maine	75014 PARIS
								CARISEY Gisèle Jeannine Clémence (née le 26/12/1930 à Besançon), épouse BARBAUX	6 rue du Mont d'Adam	25680 PUESSANS
								BARBAUX Ghislaine Andrée Louise (née le 09/08/1957 à Puessans), épouse CHEVILLARD	18 lotissement la Courbotte	25110 AUTECHAUX
								CARISEY Gisèle Jeannine Clémence (née le 26/12/1930 à Besançon), épouse BARBAUX	6 rue du Mont d'Adam	25680 PUESSANS
								BARBAUX Ghislaine Andrée Louise (née le 09/08/1957 à Puessans), épouse CHEVILLARD	18 lotissement la Courbotte	25110 AUTECHAUX
							MOLLE Dominique Alain Daniel (né le 22/04/1977 à Besançon)	Le village	25680 PUESSANS	

P : propriétaire
U : usufruitier
NP : nu-proprétaire
I : indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares
pp : pour partie

COMMUNE DE HUANNE-MONTMARTIN - CAPTAGE DE FROIDECUL
Périmètre de Protection, Rapproché (PPR) - Etat parcellaire (3/4)

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N	I	PROPRIETAIRE	Adresse
HUANNE-MONTMARTIN	ZA 30		3 a 70 ca	x				Commune de GOUHELANS	Mairie - Place de la Mairie
	ZA 31pp		14 a 80 ca	x				Association Foncière d'Huane-Montmartin	Mairie - Rue de l'Eglise
	ZA 32	Au-dessus de Fin	66 a 80 ca	x				MOLLE Dominique Alain Daniel (né le 22/04/1977 à Besançon)	25680 PUESSANS
	ZA 33		21 a 40 ca	x				MOLLE Dominique Alain Daniel (né le 22/04/1977 à Besançon)	25680 PUESSANS
					x			CARISEY Gisèle Jeannine Clémence (née le 26/12/1930 à Besançon), épouse BARBAUX	6 rue du Mont d'Adam
	ZA 75	Longschamp	25 a 00 ca					BARBAUX Ghislaine Andrée Louise, épouse CHEVILLARD (née le 09/08/1957 à Puessans)	18 lotissement la Courbotte
								Association Foncière d'Huane-Montmartin	25110 AUTECHAUX
	ZA 154pp		38 a 06 ca	x				CHOPARD Christophe René Marie (né le 25/04/1963 à Besançon)	25680 HUANNE-MONTMARTIN
	ZA 178pp	Au Froid Cul	4 ha 20 a 73 ca	x				VALNET Henri Aimé (né le 08/02/1940 à Huane-Montmartin)	25680 ROUEMONT
	ZA 188pp		5 ha 16 a 59 ca	x				BARBAUX René Albert (né le 04/05/1924 à Puessans)	25680 HUANNE-MONTMARTIN
B 422			14 a 05 ca	x				10 route de Besançon	
B 423			5 a 30 ca	x			RAGUIN Jean-Armand Henri Roger (né le 12/06/1947 à Besançon)	180 route de Thiénaux	
B 424			5 a 40 ca	x			CARISEY Jean-Luc Marie Henri Maurice (né le 26/04/1963 à Baume-les-Dames)	22 route des Brenets	
B 425			13 a 55 ca	x			GUYON Valérie Claude Léone (née le 18/06/1966 à Besançon), épouse CARISEY	22 route des Brenets	
B 426			4 a 20 ca	x			CARISEY Régis Marie Denis (né le 23/06/1964 à Baume-les-Dames)	9 rue des Tilleuls	
B 427	En		1 a 30 ca	x			BARBAUX René Albert (né le 04/05/1924 à Puessans)	10 route de Besançon	
B 428	Chanveroché		1 a 07 ca	x			BARBAUX René Albert (né le 04/05/1924 à Puessans)	10 route de Besançon	
B 429			6 a 98 ca	x			MOLLE Christophe Michel Robert (né le 22/04/1977 à Besançon)	30 grande rue	
B 430			21 a 00 ca	x			BOUVARD Eliane Marthe Victorine (née le 03/09/1940 à Puessans), épouse CRETIN	25 rue de Tarragon	
B 431			6 a 67 ca	x			HENRY Daniel Robert Yves (né le 14/09/1966 à Baume-les-Dames)	14 rue aux Comtesses	
B 579			2 a 45 ca	x			HENRY Daniel Robert Yves (né le 14/09/1966 à Baume-les-Dames)	14 rue aux Comtesses	
B 580			2 a 43 ca	x			MOLLE Christophe Michel Robert (né le 22/04/1977 à Besançon)	30 grande rue	
B 583			4 a 57 ca	x			DUCROUX Roger (né le 20/06/1935 à Rougemont)	19 rue du Pont	
ZB 63			10 a 22 ca	x			BONDENET Marcelle Marie Jeanne (née le 17/08/1951 à Besançon), épouse DUBOIS	22 grande rue	
ZB 64	Monthata		13 a 60 ca	x			SANDOZ Marie Thérèse (née le 09/05/1935 à Rillans)	25680 ROUEMONT	
ZB 65			56 a 01 ca	x			ISABEY Jeanne Antide (née le 12/05/1962 à Baume-les-Dames)	25680 ROUEMONT	
ZB 66			2 a 15 ca	x			Commune de GOUHELANS	70110 OPPENANS	
							TRIBOULEY Louis André Constant (né le 06/02/1916 à Puessans - décédé le 02/12/1986 à Vesoul)	Mairie - Place de la Mairie	
							Commune de PUESSANS	70000 VESOUL	
								Rue de l'Ecole	
								25680 PUESSANS	

P : propriétaire
U : usufruitier
NP : nu-propriétaire
I : indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares
pp : pour partie

(4/5)

COMMUNE DE HUANNE-MONTMARTIN - CAPTAGE DE FROIDECUL
Périmètre de Protection Rapproché (PPR) - Etat parcellaire (4/4)

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N	I	PROPRIETAIRE		Adresse	
PUESSANS	ZB 67		9 a 46 ca	x			x	GALPIN Claudine Georgette Raymonde (née le 04/10/1946 à Sète), épouse BARDEY	118 rue de sous Roches	25700 VALENTIGNEY	
				x			x	CHOPARD Michel René Pierre Gustave (né le 29/08/1931 à Emagny)	Chez Mme DALZOTTO 14 route des Grandes Vignes	25640 POUILLEY-LUSANS	
				x			x	FAIVRE Guy André (né le 14/05/1953 à Adam-lès-Passavant)	5 rue de la Corvée	25360 SAINT JUAN	
				x			x	FAIVRE René Paul (né le 29/06/1950 à Adam-lès-Passavant)	Ferme de l'Epine	25360 ADAM-LES-PASSAVANT	
				x			x	FAIVRE Roland Daniel (né le 24/10/1945 à Adam-lès-Passavant)	Ferme de l'Epine	25360 ADAM-LES-PASSAVANT	
				x			x	VALNET André (né le 16/05/1927 à Huanne-Montmartin)	Maison de retraite 18 rue du Beau Regard	68200 MULHOUSE	
				x			x	VALNET Henri Aimé (né le 08/02/1940 à Huanne-Montmartin)	1 rue de Reveuge	25680 HUANNE-MONTMARTIN	
				x	Montnata	1 ha 17 a 46 ca	x	CARISEY Gisèle Jeannine Clémence (née le 26/12/1930 à Besançon), épouse BARBAUX	6 rue du Mont d'Adam	25680 PUESSANS	
				x		2 ha 40 a 00 ca	x	BARBAUX Ghislaine Andrée Louise (née le 09/08/1957 à Puessans), épouse CHEVILLARD	18 lotissement la Courbotte	25110 AUTECHAUX	
				x		9 ha 03 a 30 ca	x	PARIS Isabelle Berthe Marie Louise Michèle (née le 29/08/1961 à Besançon), épouse JOLY	38 rue Charles Nodier	25000 BESANÇON	
ZB 70	ZB 71		1 ha 13 a 33 ca	x				Commune de PUESSANS	Rue de l'Ecole	25680 PUESSANS	
				x				COQUARD Henri Armand Ulysse Louis (né le 09/11/1924 à Puessans)	2 rue des Sources	25680 PUESSANS	
				x				BEUREY Chantal Christiane Marie-Cécile (née le 12/04/1946 à Vergranne), épouse CLERGET	13 rue de Miserey	25115 POUILLEY-LES-VIGNES	
				x				BEUREY Joël Albert Rémy (né le 01/09/1947 à Vergranne)	App.460 - 1 rue de Dijon	25000 BESANÇON	
ZB 74		1 ha 12 a 13 ca	x				BEUREY Régine Marguerite (née le 06/12/1950 à Vergranne), épouse GRANGIER	16 rue de la Libération	25420 DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS		
			x				KLOPFENSTEIN Christophe Roger Pierre (né le 07/08/1975 à Belfort)	Le Moulin de Montmartin	25680 HUANNE-MONTMARTIN		

P : propriétaire
U : usufruitier
NP : nu-propriétaire
I : Indivision

ha : hectares, a : ares, ca : centiares
pp : pour partie

Préfecture du Doubs

25-2018-03-08-002

REF. : Autorisation du 13è rallye du Pays de Montéliard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10.92 - fax 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**portant autorisation de l'épreuve automobile : "13^e rallye du Pays de Montbéliard"
organisé par l'ASA du Pays de Montbéliard les 9 et 10 mars 2018**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R311-1, R.411-30 et suivants ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU le décret n°20127-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-201-02-28-059 du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 10 décembre 2017 par M. Hubert BENOIT, président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser **les 9 et 10 mars 2018, une épreuve automobile dénommée "13^{ème} rallye du Pays de Montbéliard"**, avec un usage privatif de la route pour les épreuves de classement ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 10 décembre 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les attestations d'assurance du 16 janvier et du 5 mars 2018 ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 20 février 2018 ;

VU l'arrêté n°STAM/18/026 du 28 février 2018 du conseil départemental du Doubs, interdisant la circulation sur les portions des RD 17 concernées par la manifestation le 10 mars 2018 de 6 h à 22 h et selon les nécessités de la manifestation ;

VU l'arrêté du 3 mars 2018 du maire de FONTAINE-LES-CLERVAL interdisant la circulation sur les voies communales empruntées par la manifestation, les 9 et 10 mars 2018 ;

VU l'arrêté du 6 mars 2018 du maire de GONDENANS-MONTBY interdisant la circulation sur les voies communales empruntées par la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Hubert BENOIT, président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée "**13^{ème} rallye du Pays de Montbéliard**" qui se déroulera le vendredi 9 mars de 16 h à 22 h 30 et le samedi 10 mars de 6 h à 22 h, sur 134,7 km, au départ de CLERVAL.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- les vérifications auront lieu le 9 mars 2018 à Clerval,
- la course se déroulera le 10 mars 2018 de 8 h à 22 h. Elle comporte un parcours de liaison et 2 spéciales chronométrées (38 km), qui seront empruntées 3 fois par les concurrents,
 - . la spéciale "SOYE" (ES 1,3,5) : 7,3 km
 - . la spéciale "GONDENANS-MONTBY- FONTAINE-LES-CLERVAL" (ES 2,4,6) : 5,4 km,
- le PC course et la zone d'assistance se trouvent à CLERVAL. Les départs des véhicules se font toutes les minutes,
- 150 pilotes avec 150 véhicules maximum participeront à la manifestation,
- un public de 200 personnes au maximum est attendu,
- 100 personnes de l'organisation encadreront la manifestation avec 15 véhicules d'accompagnement,
- 8 commissaires seront placés sur la 1^{ère} spéciale et 8 sur la deuxième ; ils seront en liaison radio,
- des extincteurs seront installés aux postes de commissaires sur les spéciales et aux départs,
- le dispositif de secours sera le suivant :
 - . pour les concurrents : 2 médecins et 3 ambulances (un médecin et une ambulance au départ de chaque spéciale et une ambulance en réserve au PC course).
 - . aucun dispositif n'est prévu pour le public, conformément à l'estimation de la Croix Rouge Française,
 - . la pose d'un hélicoptère peut être prévue, si besoin, dans un terrain avoisinant,

- 5 zones "spectateurs" sont prévues sur la 1ère spéciale et 2 sur la 2ème ; les zones réservées au public se trouveront en retrait de 10 à 15 m de la route ; elles seront délimitées par de la rubalise verte et devront être clairement indiquées,
- en dehors de ces zones et sur l'ensemble du parcours, les bas-côtés seront interdits au public ; cette interdiction sera matérialisée par une signalisation sur les chemins d'accès,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- chaque débouché de route ou de chemin sur le circuit sera neutralisé ; il en sera de même pour les endroits où les routes seront fermées (itinéraires de déviations). Des commissaires facilement identifiables seront positionnés aux endroits où la sécurité le nécessite,
- des bottes de pailles et des chicanes seront placées aux endroits dangereux du parcours,
- les liaisons (fixes et portables) se trouvent au départ des 2 spéciales ; elles sont reliées au PC course. Les lignes devront être testées avant la course ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique doivent être transmis aux services du SDIS 25 du SAMU 25, ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- une sonorisation est également prévue,
- les accès des secours devront être praticables et accessibles pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- les routes détériorées par les fortes pluies de janvier devront être remises en état avant la course,
- les arbres en bordure et les éventuels grumes présentant un danger pour les pilotes devront être sécurisés,
- sur le parcours de liaison, le code de la route devra être strictement respecté,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les municipalités ont informé les habitants du déroulement de la manifestation. Les riverains directement placés sur le parcours des spéciales ont été contactés par l'organisateur,
- le niveau sonore des véhicules sera limité à 98 décibels,
- les reconnaissances s'effectueront les 4/3 de 10 h à 17 h et le 9/3 de 4 h à 18 h ; elles seront limitées 3 passages,
- les organisateurs devront procéder à la remise en état des routes après l'épreuve,
- en cas de forte chaleur, des points d'eau gratuits devront être prévues pour le public,

- dans le cadre du dispositif "Vigipirate" renforcé, les organisateurs devront prévoir la diffusion régulière du message de prévention "Vigipirate" et observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera transmise par mail à la préfecture.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté de circulation conjoint susvisé, la circulation sera interdite **le 10 mars 2018 de 6 h h à 22 h et selon les nécessités de la manifestation**, sur les routes départementales concernées par la 1ère spéciales (RD 117),
- conformément aux arrêtés des maires des communes de GONDENANS-MONTBY et de FONTAINE-LES-CLERVAL, la circulation sera interdite les 9 et 10 mars 2018 sur les routes communales empruntées par la 2ème spéciale,
- le stationnement du public se fera dans les rues de Clerval et sur les voies d'accès des spéciales (barrées).

ARTICLE 4 : en dehors des épreuves chronométrées, **les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route** et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations ; ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne au trafic routier. Un rappel devra être effectué dans ce sens.

ARTICLE 5 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 6 : Un parc fermé, dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 7 : Les stands de maintenance et de ravitaillement seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 8 : **L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.**

ARTICLE 9 : La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines seront rétablis après neutralisation de la course et dans les cas d'urgence.

ARTICLE 10 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

ARTICLE 11 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les organisateurs devront également procéder à la remise en état des routes.

Ils devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, les maires des communes de SOYE, PAYS DE CLERVAL, GONDENANS-MONTBY, FONTAINE-LES-CLERVAL, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs – DRI - STRO,
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. Hubert BENOIT, président de l'Association Sportive Automobile du Pays
de Montbéliard, BP 65 284, 25205 MONTBELIARD CEDEX.

BESANCON, le 8 mars 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-026

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'établissement BERTO

GARNACHE à ECOLE VALENTIN

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans
l'établissement BERTO GARNACHE à ECOLE VALENTIN*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Didier JEANTOT, directeur des établissements BERTO GARNACHE situés ZI Transports – Rue des Salines – 25480 ECOLE VALENTIN, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les établissements BERTO GARNACHE situés ZI Transports – Rue des Salines – 25480 ECOLE VALENTIN est accordé à Monsieur Didier JEANTOT, directeur de cet établissement, qui comportera **8 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis ZI Transports – Rue des Salines – 25480 ECOLE VALENTIN.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des fraudes douanières.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ecole Valentin et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-029

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la SARL PTP à
GONSANS

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL
PTP à GONSANS*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pascal PUSARD, gérant de la SARL PTP située Route de Baume les Dames – 25360 GONSANS, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la SARL PTP située Route de Baume les Dames – 25360 GONSANS est accordé à Monsieur Pascal PUSARD, gérant de cet établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Route de Baume les Dames – 25360 GONSANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire Gonsans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-033

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la SAS FOUGERAY à
MONTFERRAND LE CHATEAU

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS
FOUGERAY à MONTFERRAND LE CHATEAU*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Alain FOUGERAY, gérant de la SAS FOUGERAY située 20, rue de Besançon – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la SAS FOUGERAY située 20, rue de Besançon – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU est accordé à Monsieur Alain FOUGERAY, gérant de cet établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**. *Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 20, rue de Besançon – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Montferrand le Château et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-034

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le magasin C ET A à
PONTARLIER

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
C ET A à PONTARLIER*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager des établissements C & A situés 122, rue de Rivoli – 75001 PARIS, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin situé Centre Commercial – rue du Chanet – 25300 PONTARLIER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin C & A situés Centre Commercial – rue du Chanet – 25300 PONTARLIER est accordé à Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager des établissements C & A situés 122, rue de Rivoli – 75001 PARIS, qui comportera **9 caméras intérieures**. *Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le Risk Manager qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Risk Manager sis 122, rue de Rivoli – 75001 PARIS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-010

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le magasin JARDILAND

ENSEIGNES SAS à Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
JARDILAND ENSEIGNES SAS à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Didier JEANTOT, directeur des établissements BERTO GARNACHE situés ZI Transports – Rue des Salines – 25480 ECOLE VALENTIN, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les établissements BERTO GARNACHE situés ZI Transports – Rue des Salines – 25480 ECOLE VALENTIN est accordé à Monsieur Didier JEANTOT, directeur de cet établissement, qui comportera **8 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis ZI Transports – Rue des Salines – 25480 ECOLE VALENTIN.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des fraudes douanières.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-012

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le magasin ORANGE
situé à Besançon Grande Rue

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
ORANGE situé à Besançon Grande Rue*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Hubert CARLEN, référent sécurité de la société ORANGE FRANCE TELECOM située 13, Grande Rue – 25000 BESANCON, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la société ORANGE FRANCE TELECOM située 13, Grande Rue – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Hubert CARLEN, référent sécurité de cet établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le référent sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable site sis 13, Grande Rue – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-013

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le magasin ORANGE
situé à Besançon rue Louis Aragon**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
ORANGE situé à Besançon rue Louis Aragon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Hubert CARLEN, référent sécurité de la société ORANGE FRANCE TELECOM située Centre Commercial – Rue Louis Aragon – 25000 BESANCON, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la société ORANGE FRANCE TELECOM située Centre Commercial – Rue Louis Aragon – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Hubert CARLEN, référent sécurité de cet établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « locaux professionnels » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le référent sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable site sis Centre Commercial – Rue Louis Aragon – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-015

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le magasin ORANGE
situé à Montbéliard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
ORANGE situé à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Hubert CARLEN, référent sécurité de la société ORANGE FRANCE TELECOM située 25, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la société ORANGE FRANCE TELECOM située 25, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD est accordé à Monsieur Hubert CARLEN, référent sécurité de cet établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le référent sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable site sis 25, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-09-014

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le magasin ORANGE
situé à Pontarlier

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
ORANGE situé à Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Hubert CARLEN, référent sécurité de la société ORANGE FRANCE TELECOM située 25, rue République – 25300 PONTARLIER, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la société ORANGE FRANCE TELECOM située 25, rue République – 25300 PONTARLIER est accordé à Monsieur Hubert CARLEN, référent sécurité de cet établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le référent sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable site sis 25, rue de la République – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY